

Comparaison du projet de constitution avec la constitution genevoise actuelle

article	alinéa	Projet de constitution (numérotation définitive)	Constitution genevoise actuelle
		Préambule	
		Le peuple de Genève,	
		reconnaisant de son héritage humaniste, spirituel, culturel et scientifique, ainsi que de son appartenance à la Confédération suisse,	
		convaincu de la richesse que constituent les apports successifs et la diversité de ses membres,	
		résolu à renouveler son contrat social afin de préserver la justice et la paix, et à assurer le bien-être des générations actuelles et futures,	
		attaché à l'ouverture de Genève au monde, à sa vocation humanitaire et aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,	
		déterminé à renforcer une république fondée sur les décisions de la majorité et le respect des minorités,	
		dans le respect du droit fédéral et international,	
		adopte la présente constitution :	
		Titre I - Dispositions générales	
		Art. 1 - République et canton de Genève	
1	0	Art. 1 - République et canton de Genève	
1	1	La République de Genève est un Etat de droit démocratique fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité.	(art. 1.4) La forme du gouvernement est une démocratie représentative.
1	2	Elle est l'un des cantons souverains de la Confédération suisse et exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à celle-ci par la Constitution fédérale.	(art. 1.1) La République de Genève forme un des cantons souverains de la Confédération suisse.
2	0	Art. 2 - Exercice de la souveraineté	
2	1	La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou par voie d'élection. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.	(art. 1.2) La souveraineté réside dans le peuple; tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité. (art. 46) Le corps électoral, agissant collectivement, forme le Conseil général : il ne délibère pas. (art. 1.3) Le peuple se compose de l'ensemble des citoyens.
2	2	Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs.	(art. 130) Le pouvoir judiciaire est séparé du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.
2	3	Les autorités collaborent pour atteindre les buts de l'Etat.	
3	0	Art. 3 - Laïcité	
3	1	L'Etat est laïc. Il observe une neutralité religieuse.	
3	2	Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité culturelle.	(art. 164.2) L'Etat et les communes ne salarient ni ne subventionnent aucun culte.
3	3	Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.	
			(art. 175) 1 Aucune corporation, soit congrégation, ne peut s'établir dans le canton, sans l'autorisation du Grand Conseil, qui statue après avoir entendu le préavis du Conseil d'Etat. 2 Cette autorisation est toujours révocable.
4	0	Art. 4 - Territoire	
4	1	Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est constitué de communes.	
5	0	Art. 5 - Langue	
5	1	La langue officielle est le français.	
5	2	L'Etat promeut l'apprentissage et l'usage de la langue française. Il en assure la défense.	
6	0	Art. 6 - Droit de cité	
6	1	La loi règle l'acquisition et la perte de la nationalité genevoise.	(art. 40) Sont citoyens genevois et citoyennes genevoises : a) ceux et celles qui sont reconnus comme tels par les lois politiques antérieures; b) ceux et celles qui acquièrent la nationalité genevoise, conformément au droit fédéral et aux dispositions cantonales en la matière.
7	0	Art. 7 - Armoiries et devises	
7	0	Ecusson à mettre à côté de l'article 7.	
7	1	Les armoiries de la République et canton représentent la réunion de l'aigle noire à tête couronnée sur fond jaune et la clé sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques.	
7	2	La devise est « Post tenebras lux ».	
8	0	Art. 8 - Buts	
8	1	La République et canton de Genève garantit les droits fondamentaux et s'engage en faveur de la prospérité commune, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité et de la préservation des ressources naturelles.	

Comparaison du projet de constitution avec la constitution genevoise actuelle

article	alinéa	Projet de constitution (numérotation définitive)	Constitution genevoise actuelle
9	0	Art. 9 - Principes de l'activité publique	
9	1	L'Etat agit au service de la collectivité, en complément de l'initiative privée et de la responsabilité individuelle.	(art. 174A.1) La gestion de l'Etat doit être économe et efficace; elle respecte le principe de subsidiarité, notamment à l'égard des communes et des particuliers.
9	2	L'activité publique se fonde sur le droit et répond à un intérêt public. Elle est proportionnée au but visé.	(art. 174A.4) Toute prestation ou subvention doit reposer sur une base légale.
9	3	Elle s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi, dans le respect du droit fédéral et du droit international.	
9	4	Elle doit être pertinente, efficace et efficiente.	(art. 174A.1) La gestion de l'Etat doit être économe et efficace; elle respecte le principe de subsidiarité, notamment à l'égard des communes et des particuliers.
10	0	Art. 10 - Développement durable	
10	1	L'activité publique s'inscrit dans le cadre d'un développement équilibré et durable.	
11	0	Art. 11 - Information	
11	1	L'Etat informe largement, consulte régulièrement et met en place des cadres de concertation.	
11	2	Les règles de droit sont publiées. Les directives s'y rapportant sont publiées à moins qu'un intérêt public prépondérant ne s'y oppose.	
12	0	Art. 12 - Responsabilité	
12	1	L'Etat répond des dommages causés sans droit par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.	(art. 129.1) Le Conseil d'Etat est responsable de ses actes.
12	2	La loi fixe les conditions auxquelles l'Etat répond des dommages causés de manière licite par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.	(art. 129.2) La loi règle ce qui concerne cette responsabilité.
13	0	Art. 13 - Responsabilité individuelle	
13	1	Toute personne doit respecter l'ordre juridique.	
13	2	Toute personne assume sa part de responsabilité envers elle-même, sa famille, autrui, la collectivité, les générations futures et l'environnement.	
			(art. 45) Tout Suisse habitant le canton de Genève est tenu au service militaire, sauf les cas de dispense déterminés par la loi.
		Titre II Droits fondamentaux	
14	0	Art. 14 - Dignité	
14	1	La dignité humaine est inviolable.	
14	2	La peine de mort est interdite.	
15	0	Art. 15 - Egalité	
15	1	Toutes les personnes sont égales en droit.	(art. 2) Tous les Genevois sont égaux devant la loi. (art. 2.1) Le peuple genevois renonce à toute distinction de territoires et à toute inégalité de droits qui pourraient résulter soit de traités, soit d'une différence d'origine entre les citoyens du canton.
15	2	Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa situation sociale, de son orientation sexuelle, de ses convictions ou d'une déficience.	
15	3	La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.	(art. 2A) 1. L'homme et la femme sont égaux en droits. 2 Il appartient aux autorités législatives et exécutives de prendre des mesures pour assurer la réalisation de ce principe et aux autorités judiciaires de veiller à son respect.
15	4	La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.	
16	0	Art. 16 - Droits des personnes handicapées	
16	1	L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public est garanti.	
16	2	Dans leurs rapports avec l'Etat, les personnes handicapées ont le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et à leurs capacités.	
16	3	La langue des signes est reconnue.	
17	0	Art. 17 - Interdiction de l'arbitraire et protection de la bonne foi	
17	1	Toute personne a le droit d'être traitée sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.	
18	0	Art. 18 - Droit à la vie et à l'intégrité	
18	1	Toute personne a droit à la sauvegarde de sa vie et de son intégrité physique et psychique.	
18	2	La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.	
18	3	Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains ou toute autre atteinte grave à son intégrité.	

Comparaison du projet de constitution avec la constitution genevoise actuelle

article	alinéa	Projet de constitution (numérotation définitive)	Constitution genevoise actuelle
19	0	Art. 19 - Droit à un environnement sain	
19	1	Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain.	
20	0	Art. 20 - Liberté personnelle	
20	1	Toute personne a droit à la liberté personnelle, à la sécurité, ainsi qu'à la liberté de mouvement.	(art. 3) La liberté individuelle est garantie.
21	0	Art. 21 - Protection de la sphère privée	
21	1	Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses communications.	(art. 13) Le domicile est inviolable.
21	2	Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.	
22	0	Art. 22 - Mariage, famille et autres formes de vie	
22	1	Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie, seule ou en commun.	(art. 2B) La famille est la cellule fondamentale de la société. Son rôle dans la communauté doit être renforcé.
23	0	Art. 23 - Droits de l'enfant	
23	1	Les droits fondamentaux de l'enfant doivent être respectés.	
23	2	L'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu sont garantis pour les décisions ou procédures le concernant.	
23	3	L'enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite ou de prostitution.	
23	4	Le droit à une allocation de naissance ou d'adoption et à une allocation mensuelle pour chaque enfant est garanti.	
24	0	Art. 24 - Droit à la formation	
24	1	Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.	
24	2	Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite.	(art. 162.2) L'instruction est gratuite dans les écoles primaires.
24	3	Toute personne dépourvue des ressources financières nécessaires à une formation reconnue a droit à un soutien de l'Etat.	
25	0	Art. 25 - Liberté de conscience et de croyance	
25	1	La liberté de conscience et de croyance est garantie.	(art. 164.1) La liberté des cultes est garantie.
25	2	Toute personne a le droit de forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.	
25	3	Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir.	(art. 165.1) Les cultes s'exercent et les Eglises s'organisent en vertu de la liberté de réunion et du droit d'association. Leurs adhérents sont tenus de se conformer aux lois générales ainsi qu'aux règlements de police sur leur exercice extérieur.
25	4	Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.	(art. 164.3) Nul ne peut être tenu de contribuer par l'impôt aux dépenses d'un culte.
26	0	Art. 26 - Liberté d'opinion et d'expression	
26	1	Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de diffuser librement son opinion.	
26	2	Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.	
26	3	Toute personne qui, de bonne foi et pour la sauvegarde de l'intérêt général, révèle à l'organe compétent des comportements illégaux constatés de manière licite, bénéficie d'une protection adéquate.	
27	0	Art. 27 - Liberté des médias	
27	1	La liberté des médias et le secret des sources sont garantis.	(art. 8.1) La liberté de la presse est consacrée. (art. 8.2) La loi réprime les abus de cette liberté.
27	2	La censure est interdite.	(art. 8.3) La censure préalable ne peut être établie. (art. 8.4) Aucune mesure fiscale ne peut grever les publications de la presse.
28	0	Art. 28 - Droit à l'information	
28	1	Le droit à l'information est garanti.	
28	2	Toute personne a le droit de prendre connaissance des informations et d'accéder aux documents officiels à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.	
28	3	L'accès aux médias de service public est garanti.	
28	4	Toute personne a droit à une information suffisante et pluraliste lui permettant de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle.	
29	0	Art. 29 - Liberté de l'art	
29	1	La liberté de l'art et de la création artistique est garantie.	
30	0	Art. 30 - Liberté de la science	
30	1	La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.	

Comparaison du projet de constitution avec la constitution genevoise actuelle

article	alinéa	Projet de constitution (numérotation définitive)	Constitution genevoise actuelle
31	0	Art. 31 - Liberté d'association	
31	1	La liberté d'association est garantie.	
32	0	Art. 32 - Liberté de réunion et de manifestation	
32	1	La liberté de réunion et de manifestation est garantie.	
32	2	La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations sur le domaine public.	
33	0	Art. 33 - Droit de pétition	
33	1	Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.	(art. 11.1) Le droit d'adresser des pétitions au Grand Conseil et aux autres autorités constituées est garanti.
33	2	Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles y répondent dans les meilleurs délais.	
34	0	Art. 34 - Garantie de la propriété	
34	1	La propriété est garantie.	(art. 6.1) La propriété est inviolable.
34	2	Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.	(art. 6.2) Toutefois la loi peut exiger, dans l'intérêt de l'Etat ou d'une commune, l'aliénation d'une propriété immobilière, moyennant une juste et préalable indemnité. Dans ce cas, l'utilité publique ou communale est déclarée par le pouvoir législatif et l'indemnité fixée par les tribunaux.
			(art. 7) La confiscation générale des biens ne peut être établie.
35	0	Art. 35 - Liberté économique	
35	1	La liberté économique est garantie.	(art. 9.2) Il en est de même de la liberté d'industrie, sous les modifications que la loi peut y apporter dans l'intérêt général.
35	2	Elle comprend notamment le libre choix de la profession et de l'emploi, le libre accès à une activité économique privée et son libre exercice.	
36	0	Art. 36 - Liberté syndicale	
36	1	La liberté syndicale est garantie.	
36	2	Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale.	
36	3	L'information syndicale est accessible sur les lieux de travail.	
36	4	Les conflits sont réglés en priorité par la négociation ou la médiation.	
37	0	Art. 37 - Droit de grève	
37	1	Le droit de grève et le droit de mise à pied collective sont garantis s'ils se rapportent aux relations de travail et sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.	
37	2	La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.	
38	0	Art. 38 - Droit au logement	
38	1	Le droit au logement est garanti. Toute personne dans le besoin a le droit d'être logée de manière appropriée.	(art. 10B.1) Le droit au logement est garanti.
39	0	Art. 39 - Droit à un niveau de vie suffisant	
39	1	Toute personne a le droit à la couverture de ses besoins vitaux afin de favoriser son intégration sociale et professionnelle.	
39	2	Toute personne a droit aux soins et à l'assistance personnelle nécessaires en raison de son état de santé, de son âge ou d'une déficience.	
40	0	Art. 41 - Garanties de procédure judiciaire	
40	1	Toute personne a droit à ce que sa cause soit traitée équitablement, dans un délai raisonnable.	(art. 4) Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
40	2	Le droit d'être entendu est garanti.	
40	3	Toute personne qui ne dispose pas des ressources suffisantes a droit à l'assistance juridique gratuite pour autant que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès.	
41	0	Art. 41 - Mise en oeuvre	
41	1	Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.	
41	2	Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux.	
41	3	Dans la mesure où ils s'y prêtent, les droits fondamentaux s'appliquent aux rapports entre particuliers.	
41	4	L'Etat dispense une éducation au respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux.	
42	0	Art. 42 - Evaluation	
42	1	La réalisation des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante.	

Comparaison du projet de constitution avec la constitution genevoise actuelle

article	alinéa	Projet de constitution (numérotation définitive)	Constitution genevoise actuelle
43	0	Art. 43 – Restriction	
43	1	Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.	
43	2	Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.	
43	3	Elle doit être proportionnée au but visé.	
43	4	L'essence des droits fondamentaux est inviolable.	
		Titre III - Droits politiques	
		Chapitre I - Dispositions générales	
44	0	Art. 44 - Garantie	
44	1	Les droits politiques sont garantis.	
44	2	La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.	
44	3	La loi veille à l'intégrité, à la sécurité et au secret du vote.	
45	0	Art. 45 - Objet	
45	1	Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité, ainsi que la signature des initiatives et des demandes de référendum.	
45	2	La loi garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer.	
46	0	Art. 46 Opérations électorales	
46	1	Le Conseil d'Etat organise et surveille les opérations électorales.	(art. 48.4) Les opérations électorales sont contrôlées par une commission électorale centrale nommée par le Conseil d'Etat
46	2	Les votations ont lieu dans le plus bref délai, mais au plus tard un an après:	(art. 49.3) Les votations cantonales et communales doivent avoir lieu dans le plus bref délai, mais au plus tard dans celui d'un an :
46	2a	a. l'adoption d'une loi constitutionnelle par le Grand Conseil;	a) après l'adoption d'une loi constitutionnelle par le Grand Conseil;
46	2b	b. le refus d'une initiative sans contreprojet ou l'adoption d'un contreprojet pour autant que l'initiative ne soit pas retirée;	b) après le refus d'une initiative sans contreprojet ou l'adoption d'un contreprojet pour autant que l'initiative ne soit pas retirée;
46	2c	c. l'écoulement du délai imparti par la constitution pour le traitement d'une initiative;	c) après l'écoulement du délai imparti par la constitution pour le traitement d'une initiative;
46	2d	d. la constatation par le Conseil d'Etat de l'aboutissement d'une demande de référendum.	d) après la constatation par le Conseil d'Etat de l'aboutissement d'une demande de référendum.
			(art.47.5) La chancellerie d'Etat est chargée de consolider les résultats des votations et, en outre, pour les élections, de procéder à un dépouillement centralisé
			(art. 47.6) Le résultat des opérations électorales est constaté par le Conseil d'Etat qui, dans la mesure de sa compétence, en prononce la validité.
47	0	Art. 47 - Droit de récolter des signatures	
47	1	Le droit d'utiliser le domaine public gratuitement afin de récolter des signatures pour des initiatives ou des demandes de référendum est garanti.	
48	0	Art. 48 – Titularité	
48	1	Sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans le canton, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton.	(art. 41) Les citoyens, sans distinction de sexe, âgés de 18 ans révolus, ont l'exercice des droits politiques, à moins qu'ils ne se trouvent dans un des cas prévus par l'article 43.
48	2	Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans la commune.	(art. 41) Les citoyens, sans distinction de sexe, âgés de 18 ans révolus, ont l'exercice des droits politiques, à moins qu'ils ne se trouvent dans un des cas prévus par l'article 43. (art. 48.1) Dans toutes les votations et élections, l'électeur exerce son droit de vote dans la commune sur les registres électoraux de laquelle il est inscrit. (art. 145) Nul ne peut être électeur dans plus d'une commune ou plus d'un arrondissement.
48	3	Sont titulaires du droit d'élire, de voter et de signer des initiatives et des demandes de référendum sur le plan communal les personnes de nationalité étrangère âgées de 18 ans révolus qui ont leur domicile légal en suisse depuis 8 ans au moins.	(art. 42) Les ressortissants étrangers, ayant leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins, exercent les droits de voter et de signer des initiatives et des référendums en matière communale à leur lieu de domicile.
48	4	Les droits politiques des personnes durablement incapables de discernement peuvent être suspendus par décision d'une autorité judiciaire.	(art. 43) Ne peuvent exercer de droits politiques dans le canton : a) ceux qui sont interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit; b) ceux qui exercent des droits politiques hors du canton; c) ceux qui sont au service d'une puissance étrangère.
49	0	Art. 49 – Préparation à la citoyenneté	
49	1	L'Etat contribue à la préparation à la citoyenneté.	

Comparaison du projet de constitution avec la constitution genevoise actuelle

article	alinéa	Projet de constitution (numérotation définitive)	Constitution genevoise actuelle
50	0	Art. 50 - Représentation des femmes et des hommes	
50	1	L'Etat promeut une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités.	
50	2	Il prend des mesures pour permettre aux personnes élues de concilier leur vie privée, familiale et professionnelle avec leur mandat.	
51	0	Art. 51 - Partis politiques	
51	1	La contribution des partis politiques au fonctionnement de la démocratie est reconnue.	
51	2	L'Etat fixe les exigences de transparence qui leur sont applicables et peut les soutenir financièrement.	
		Chapitre II – Elections	
52	0	Art. 52 - Elections cantonales	
52	1	Le corps électoral cantonal élit :	(art. 46) Le corps électoral, agissant collectivement, forme le Conseil général; il ne délibère pas. (art. 47.1) Le Conseil général élit directement le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire et la Cour des comptes.
52	1a	a. le Grand Conseil ;	(art. 70)
52	1b	b. le Conseil d'Etat ;	(art. 102.1)
52	1c	c. les magistrats et magistrats du pouvoir judiciaire ;	
52	1d	d. la Cour des comptes ;	(art. 141.2)
52	1e	e. la députation genevoise au Conseil des Etats.	
52	2	L'élection au Conseil des Etats a lieu en même temps que celle du Conseil national, pour un mandat de 4 ans, selon les modalités d'élection du Conseil d'Etat.	(art. 51.1) Les députés de Genève au Conseil des Etats sont élus par l'ensemble des électeurs jouissant dans le canton du droit de vote en matière cantonale et suivant le mode prévu pour l'élection du Conseil d'Etat. (art. 51.2) Ils sont nommés pour quatre ans et sont immédiatement rééligibles.
52	3	En cas d'élection au Conseil d'Etat ou au Conseil des Etats, les personnes domiciliées à l'étranger sont tenues de prendre domicile dans le canton.	
53	0	Art. 53 - Elections communales	
53	1	Le corps électoral communal élit :	
53	1a	a. le conseil municipal ;	
53	1b	b. l'organe exécutif communal.	
54	0	Art. 54 – Système proportionnel	
54	1	Les élections au système proportionnel ont lieu en une seule circonscription.	(art. 70) Le pouvoir législatif est exercé par un Grand Conseil de 100 membres élus par le Conseil général au scrutin de liste, en un seul collège, d'après le principe de la représentation proportionnelle tempéré par un quorum de 7%.
54	2	Les listes qui ont recueilli moins de 7% des suffrages valablement exprimés n'obtiennent aucun siège.	(art. 70) Le pouvoir législatif est exercé par un Grand Conseil de 100 membres élus par le Conseil général au scrutin de liste, en un seul collège, d'après le principe de la représentation proportionnelle tempéré par un quorum de 7%. (art. 148) Les membres des conseils municipaux sont élus, dans chaque commune, au scrutin de liste par un collège composé de tous les électeurs communaux : a) pour les communes dépassant 800 habitants, d'après le principe de la représentation proportionnelle, tempéré par un quorum de 7%; (...)
55	0	Art. 55 - Système majoritaire	
55	1	Les élections au système majoritaire ont lieu en une seule circonscription.	
55	2	Sont élus au premier tour les candidates ou les candidats qui ont obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité absolue des bulletins valables, y compris les bulletins blancs.	(art. 50.1) Dans toutes les élections à système majoritaire, sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité relative des suffrages, pourvu que cette majorité ne soit pas inférieure au tiers des bulletins valables.
55	3	Si un second tour de scrutin est nécessaire, il a lieu à la majorité relative.	(art. 50.2) Si un second tour de scrutin est nécessaire pour compléter l'élection, il a lieu à la majorité relative. (art. 50.3) En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. S'il y a égalité de suffrages entre candidats du même âge, c'est le sort qui décide.
55	4	En cas de vacance en cours de mandat, une élection complémentaire a lieu dans le plus bref délai. La loi peut prévoir des exceptions.	
55	5	Si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite. Cette règle ne s'applique pas au premier tour de l'élection du Conseil d'Etat, de la députation genevoise au Conseil des Etats et de l'exécutif communal.	(art. 50.4) Si, dans une élection complémentaire, le nombre des candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, le Conseil d'Etat proclame tous les candidats élus sans scrutin. (art. 50.5) Lors des élections générales des magistrats du pouvoir judiciaire ou des tribunaux de prud'hommes, si le nombre de candidats inscrits pour une juridiction ou dans une catégorie d'un groupe ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le Conseil d'Etat proclame tous ces candidats élus sans scrutin. (art. 50.6) Lors de l'élection de la Cour des comptes, si le nombre des candidats inscrits ne dépasse pas celui des magistrats à élire, l'élection est tacite. Le Conseil d'Etat proclame tous les candidats élus sans scrutin. En cas de vacance dans l'intervalle de la prochaine élection, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle.

Comparaison du projet de constitution avec la constitution genevoise actuelle

article	alinéa	Projet de constitution (numérotation définitive)	Constitution genevoise actuelle
Chapitre III – Initiative populaire cantonale			
56 0 Art. 56 - Initiative constitutionnelle			
56	1	4% des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition de révision totale ou partielle de la constitution.	(art. 64) 10 000 électeurs disposent du droit de soumettre une proposition au Grand Conseil. Une clause de retrait total et sans réserve est obligatoire. (art. 65A) L'initiative peut proposer une révision totale ou partielle de la constitution rédigée de toutes pièces.
56	2	La proposition peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une révision de la constitution (initiative non formulée). Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.	(art. 65) L'initiative peut être présentée sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une révision de la constitution ou par une loi, ce choix appartenant au Grand Conseil.
56	3	Une initiative constitutionnelle ne peut être transformée en initiative législative postérieurement à la publication de son lancement.	
57 0 Art. 57 - Initiative législative			
57	1	3% des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.	(art. 64) 10 000 électeurs disposent du droit de soumettre une proposition au Grand Conseil. Une clause de retrait total et sans réserve est obligatoire. (art. 65B) L'initiative peut proposer un projet de loi rédigé de toutes pièces dans toutes les matières de la compétence des députés.
57	2	L'initiative peut être formulée ou non formulée. Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.	(art. 65) L'initiative peut être présentée sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une révision de la constitution ou par une loi, ce choix appartenant au Grand Conseil.
58 0 Art. 58 - Clause de retrait			
58	1	L'initiative indique la composition du comité d'initiative compétent pour la retirer.	(art. 64) 10 000 électeurs disposent du droit de soumettre une proposition au Grand Conseil. Une clause de retrait total et sans réserve est obligatoire.
59 0 Art. 59 - Délai			
59	1	Les signatures à l'appui d'une initiative doivent être déposées dans un délai de 4 mois dès la publication de son lancement.	
60 0 Art. 60 - Examen de la validité			
60	1	La validité de l'initiative est examinée par le Conseil d'Etat	(art. 66.1) Le Grand Conseil déclare nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la forme ou du genre.
60	2	L'initiative qui ne respecte pas l'unité du genre est déclarée nulle.	(art. 66.1) Le Grand Conseil déclare nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la forme ou du genre.
60	3	L'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière est scindée ou déclarée partiellement nulle, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, l'initiative est déclarée nulle.	(art. 66.2) Il scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non; à défaut, il déclare l'initiative nulle.
60	4	L'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit est déclarée partiellement nulle si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, l'initiative est déclarée nulle.	(art. 66.3) Il déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie est manifestement non conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides; à défaut, il déclare l'initiative nulle.
61 0 Art. 61 - Prise en considération			
61	1	Le Grand Conseil se prononce sur l'initiative.	(art. 67) Le Grand Conseil se prononce sur l'initiative. S'il la refuse, il peut lui opposer un contreprojet de même genre et de même forme.
61	2	Il peut opposer un contreprojet formulé à une initiative constitutionnelle.	(art. 67) Le Grand Conseil se prononce sur l'initiative. S'il la refuse, il peut lui opposer un contreprojet de même genre et de même forme.
61	3	S'il refuse une initiative législative, il peut lui opposer un contreprojet formulé.	(art. 67) Le Grand Conseil se prononce sur l'initiative. S'il la refuse, il peut lui opposer un contreprojet de même genre et de même forme.
61	4	S'il accepte l'initiative non formulée, il la concrétise par un projet rédigé.	
62 0 Art. 62 - Procédure et délais			
62	1	La loi règle la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative:	(art. 67A.1) La loi règle les modalités de la procédure relative à l'initiative cantonale de manière à respecter les délais suivants, dès la constatation de son aboutissement :
62	1a	a. 4 mois au plus pour statuer sur la validité de l'initiative ;	a) 9 mois au plus pour décider son invalidation éventuelle;
62	1b	b. 12 mois pour statuer sur la prise en considération ;	b) 18 mois au plus pour statuer sur sa prise en considération;
62	1c	c. 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure si le Grand Conseil a accepté une initiative non formulée ou décidé d'opposer un contreprojet à une initiative.	c) 30 mois au plus pour l'ensemble de la procédure d'examen si le Grand Conseil a approuvé une initiative non formulée ou décidé d'opposer un contreprojet à une initiative.
62	2	Ces délais sont impératifs. En cas de recours, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.	(art. 67A.2) Ces délais sont impératifs; en cas de recours au Tribunal fédéral, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

Comparaison du projet de constitution avec la constitution genevoise actuelle

article	alinéa	Projet de constitution (numérotation définitive)	Constitution genevoise actuelle
63	0	Art. 63 - Votation	
63	1	L'initiative refusée par le Grand Conseil est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.	(art. 68.1) L'initiative refusée par le Grand Conseil est soumise à la votation populaire, pour autant qu'elle ne soit pas retirée. Il en va de même de l'initiative non encore traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 67A, lettre b ou c.
63	2	L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 62 alinéa 1 lettre b ou c est soumise au corps électoral.	(art. 68.1) L'initiative refusée par le Grand Conseil est soumise à la votation populaire, pour autant qu'elle ne soit pas retirée. Il en va de même de l'initiative non encore traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 67A, lettre b ou c.
63	3	Le contreprojet du Grand Conseil à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce indépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.	(art. 68.2) Le contreprojet du Grand Conseil à l'initiative est soumis à la votation populaire, pour autant que l'initiative ne soit pas retirée. Le peuple se prononce indépendamment sur chacune des deux questions puis indique sa préférence en répondant à une question subsidiaire.
64	0	Art. 64 - Concrétisation d'une initiative non formulée	
64	1	Si le corps électoral accepte une initiative non formulées, le Grand Conseil est tenu de la concrétiser dans un délai de 12 mois par un projet rédigé.	(art. 68.3) Si le peuple accepte l'initiative non formulée ou son contreprojet, le Grand Conseil est tenu d'adopter un projet de loi conforme dans un délai de 12 mois.
		Chapitre IV - Référendum cantonal	
65	0	Art. 65 - Référendum obligatoire	
65	1	Les révisions de la constitution sont soumises d'office au corps électoral.	(art. 47.2) Il vote sur tous les changements et additions à la constitution, ainsi que sur les changements à la constitution fédérale. (art. 179.2) [Tout projet de changement à la constitution] est ensuite porté à la sanction du Conseil général.
66	0	Art. 66 – Référendum en matière d'assainissement financier	
66	1	Dans le cadre des mesures nécessaires à l'assainissement financier, la loi peut prévoir que sont soumises d'office au corps électoral des mesures de rang législatif.	(art. 53B.1) Les mesures d'assainissement financier qui nécessitent des modifications de rang législatif sont soumises obligatoirement à l'approbation du Conseil général (corps électoral). Pour chacune de ces mesures réduisant les charges, le vote oppose la modification législative proposée à une augmentation d'impôts d'effet équivalent.
66	2	Pour chacune de ces mesures réduisant les charges, le vote oppose la modification législative proposée à une augmentation d'impôt d'effet équivalent.	(art. 53B.1) Les mesures d'assainissement financier qui nécessitent des modifications de rang législatif sont soumises obligatoirement à l'approbation du Conseil général (corps électoral). Pour chacune de ces mesures réduisant les charges, le vote oppose la modification législative proposée à une augmentation d'impôts d'effet équivalent.
66	3	Chaque personne prenant part au vote doit procéder à un choix, ne pouvant opposer ni un double refus, ni une double acceptation à l'alternative proposée.	(art. 53B.2) Le Conseil général doit faire un choix. Il ne peut opposer une double acceptation ou un double refus à l'alternative proposée.
67	0	Art. 67 - Référendum facultatif	
67	1	Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 3% des titulaires des droits politiques.	(art. 53) Les lois votées par le Grand Conseil sont soumises à la sanction du peuple lorsque le référendum est demandé par 7 000 électeurs au moins dans le cours des 40 jours qui suivent celui de la publication de ces lois et sous les réserves ci-après.
67	2	Sont également soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 500 titulaires des droits politiques:	
67	2a	a. les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou qui portent sur la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt existant ;	(art. 53A.1) Les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt sont soumises obligatoirement à l'approbation du Conseil général (corps électoral).
67	2b	b. les lois qui comportent une modification de la législation sur le logement, la protection des locataires et l'habitat, y compris les voies de droit en la matière.	(art. 53A.2) Est également soumise obligatoirement à l'approbation du Conseil général (corps électoral) toute modification à l'une des lois de protection des locataires et des habitants de quartier énumérées à l'article 160F.
67	3	Les objets visés au présent article sont également soumis au corps électoral si le Grand Conseil le décide à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres.	
			(art. 56.1) Sont soumises obligatoirement au référendum facultatif toutes les lois entraînant, pour le canton et pour un même objet, une dépense unique de plus de 125 000F ou une dépense annuelle de plus de 60 000F. (art. 56.2) En cas de référendum, ces lois sont soumises au vote populaire concurremment avec leur couverture financière.
68	0	Art. 68 - Délai	
68	1	Les signatures à l'appui d'une demande de référendum doivent être déposées dans un délai de 40 jours dès la publication de l'acte.	(art. 53) Les lois votées par le Grand Conseil sont soumises à la sanction du peuple lorsque le référendum est demandé par 7 000 électeurs au moins dans le cours des 40 jours qui suivent celui de la publication de ces lois et sous les réserves ci-après.
68	2	Ce délai est suspendu du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus.	

Comparaison du projet de constitution avec la constitution genevoise actuelle

article	alinéa	Projet de constitution (numérotation définitive)	Constitution genevoise actuelle
69	0	Art. 69 - Budget	
69	1	Le référendum est exclu contre la loi annuelle sur les dépenses et les recettes prise dans son ensemble, sauf en ce qui concerne ses dispositions spéciales établissant un nouvel impôt ou modifiant le taux ou l'assiette d'un impôt.	(art. 54.1) Le référendum ne peut s'exercer contre la loi annuelle sur les dépenses et les recettes prise dans son ensemble. (art. 54.2) Ne peuvent être soumises au référendum que les dispositions spéciales de cette loi établissant : a) un nouvel impôt ou la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt; b) une émission de prescriptions ou un emprunt sous une autre forme. (art. 54.3) Le Grand Conseil indique, dans la loi budgétaire, les articles qui doivent attendre le délai de 40 jours pour être promulgués.
70	0	Art. 70 - Clause d'urgence	
70	1	Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par décision du Grand Conseil à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres. Ces lois entrent en vigueur immédiatement.	(art. 55.1) Le référendum ne peut également pas s'exercer contre les lois ayant un caractère d'urgence exceptionnelle. (art. 55.2) La décision constatant le caractère d'urgence est de la compétence exclusive du Grand Conseil.
70	2	Si le référendum est demandé, la loi devient caduque un an après son entrée en vigueur à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral. La loi caduque ne peut être renouvelée selon la procédure d'urgence.	
		Chapitre V Initiative populaire communale	
71	0	Art. 71 - Principe	
71	1	Peuvent demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé :	(art. 68B.1) L'initiative doit être demandée par :
71	1a	a. 20% des titulaires des droits politiques dans les communes de moins de 5000 titulaires des droits politiques ;	a) 30% des électeurs dans les communes de 500 électeurs au plus; b) 20% des électeurs dans les communes de 501 à 5 000 électeurs, mais au moins par 150 électeurs;
71	1b	b. 10% des titulaires des droits politiques, mais au moins 1000 d'entre eux, dans les communes de 5000 à 30'000 titulaires des droits politiques;	c) 10% des électeurs dans les communes de 5 001 à 30 000 électeurs, mais au moins par 1 000 électeurs;
71	1c	c. 5% des titulaires des droits politiques, mais au moins 3000 et au plus 4000 d'entre eux, dans les communes de plus de 30'000 titulaires des droits politiques.	d) 3 000 électeurs dans les communes de plus de 30 000 électeurs, à l'exception de la Ville de Genève; e) 4 000 électeurs dans la Ville de Genève.
71	2	La loi définit les matières dans lesquelles le droit d'initiative peut s'exercer.	(art. 68A.1) Les électeurs d'une commune disposent du droit d'initiative en matière municipale sur les objets définis par la loi.
71	3	Les articles 58 et 59 sont applicables.	(art. 68B.2) Elle doit être munie d'une clause de retrait total et sans réserve.
72	0	Art. 72 - Examen de la validité	
72	1	La validité de l'initiative est examinée par le Conseil d'Etat.	(art. 68C.1) Le conseil municipal déclare nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la forme ou du genre.
72	2	L'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière est scindée ou déclarée partiellement nulle selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, l'initiative est déclarée nulle.	(art. 68C.1) Le conseil municipal déclare nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la forme ou du genre. (art. 68C.2) Il scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non; à défaut, il déclare l'initiative nulle.
72	3	L'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit est déclarée partiellement nulle si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, l'initiative est déclarée nulle.	(art. 68C.3) Il déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie est manifestement non conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides; à défaut, il déclare l'initiative nulle.
73	0	Art. 73 - Prise en considération	
73	1	Le conseil municipal se prononce sur l'initiative.	(art. 68D) Le conseil municipal se prononce sur l'initiative. (...)
73	2	S'il l'accepte, il la concrétise par une délibération.	
73	3	S'il refuse l'initiative, il peut lui opposer un contreprojet.	(art. 68D) (...) S'il la refuse, il peut lui opposer un contreprojet.
74	0	Art. 74 - Procédure et délais	
74	1	La loi règle la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative:	(art. 68E) La loi règle les modalités de la procédure relative à l'initiative municipale de manière à respecter les délais suivants, dès la constatation de son aboutissement :
74	1a	a. 4 mois au plus pour statuer sur la validité de l'initiative ;	a) 9 mois au plus pour décider son invalidation éventuelle;
74	1b	b. 12 mois au plus pour statuer sur la prise en considération ;	b) 18 mois au plus pour statuer sur sa prise en considération;
74	1c	c. 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure si le conseil municipal a accepté une initiative ou décidé de lui opposer un contreprojet.	c) 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure d'examen si le conseil municipal a approuvé l'initiative ou décidé d'opposer un contreprojet à une initiative.
74	2	2. Ces délais sont impératifs. En cas de recours ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.	(art. 68E.2) Ces délais sont impératifs; en cas de recours au Tribunal fédéral, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

Comparaison du projet de constitution avec la constitution genevoise actuelle

article	alinéa	Projet de constitution (numérotation définitive)	Constitution genevoise actuelle
75	0	Art. 75 - Votation	
75	1	L'initiative refusée par le conseil municipal est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.	(art. 68F.1) L'initiative refusée par le conseil municipal est soumise à la votation populaire, pour autant qu'elle ne soit pas retirée. (...)
75	2	L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 74 alinéa 1 lettre b ou c est soumise au corps électoral.	(art. 68F.1) (...). Il en va de même de l'initiative non encore traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 68E, lettre b ou c.
75	3	Le contreprojet du conseil municipal à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce indépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.	(art. 68F.2) Le contreprojet du conseil municipal à l'initiative est soumis à la votation populaire, pour autant que l'initiative ne soit pas retirée. Les électeurs se prononcent indépendamment sur chacune des deux questions puis indiquent leur préférence en répondant à une question subsidiaire.
76	0	Art. 76 - Concrétisation	
76	1	Si le corps électoral accepte une initiative ou un contreprojet non formulé, le conseil municipal est tenu d'adopter une délibération conforme dans un délai de 12 mois.	(art. 68F.3) Si les électeurs acceptent l'initiative ou son contreprojet, le conseil municipal est tenu d'adopter une délibération conforme dans un délai de 12 mois.
		Chapitre VI - Référendum communal	
77	0	Art. 77 - Délibérations des conseils municipaux	
77	1	Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par :	(art. 59.1) Les délibérations des conseils municipaux sont soumises à la sanction des électeurs de la commune lorsque le référendum est demandé par :
77	1a	a. 20% des titulaires des droits politiques dans les communes de moins de 5000 titulaires des droits politiques ;	a) 30% des électeurs dans les communes de 500 électeurs au plus; b) 20% des électeurs dans les communes de 501 à 5 000 électeurs, mais au moins par 150 électeurs;
77	1b	b. 10% des titulaires des droits politiques, mais au moins 1000 d'entre eux, dans les communes de 5001 à 30'000 titulaires des droits politiques ;	c) 10% des électeurs dans les communes de 5 001 à 30 000 électeurs, mais au moins par 1 000 électeurs;
77	1c	c. 5% des titulaires des droits politiques, mais au moins 3000 et au plus 4000 d'entre eux, dans les communes de plus de 30'000 titulaires des droits politiques.	d) 3 000 électeurs dans les communes de plus de 30 000 électeurs, à l'exception de la Ville de Genève; e) 4 000 électeurs dans la Ville de Genève.
77	2	L'article 68 est applicable.	(art. 59.2) Le référendum doit être demandé dans un délai de : a) 21 jours après l'affichage de la délibération dans les communes de 1 000 électeurs ou moins; b) 30 jours après l'affichage dans les autres communes, à l'exception de la Ville de Genève; c) 40 jours après l'affichage pour la Ville de Genève.
78	0	Art. 78 - Budget	
78	1	Le référendum est exclu contre le budget communal pris dans son ensemble.	(art. 60.1) Le référendum ne peut s'exercer contre le budget communal pris dans son ensemble.
78	2	Il ne peut être demandé que contre les dispositions budgétaires qui introduisent une recette ou une dépense nouvelle ou qui modifient le taux d'un impôt ou le montant d'une dépense de l'exercice précédent.	(art. 60.2) Ne peuvent être soumises au référendum que les dispositions budgétaires qui introduisent une recette ou une dépense nouvelle ou qui modifient le chiffre d'une recette ou d'une dépense de l'exercice précédent.
79	0	Art. 79 - Clause d'urgence	
79	1	Les délibérations dont l'exécution ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par décision du conseil municipal à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres.	(art. 61) Le référendum ne peut s'exercer contre les délibérations ayant un caractère d'urgence exceptionnelle. La décision constatant le caractère d'urgence est de la compétence du conseil municipal, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.
79	2	Si le référendum est demandé contre une délibération portant sur un règlement ou un arrêté de portée générale, la délibération devient caduque un an après son entrée en vigueur, à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral. Le référendum est exclu contre les autres délibérations déclarées urgentes.	
		Titre IV Autorités	
		Chapitre I Grand Conseil	
		Section 1 Principe	
80	0	Art. 80 - Pouvoir législatif	
80	1	Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif.	(art. 70) Le pouvoir législatif est exercé par un Grand Conseil de 100 membres élus par le Conseil général au scrutin de liste, en un seul collège, d'après le principe de la représentation proportionnelle tempéré par un quorum de 7%.
		Section 2 - Composition	
81	0	Art. 81 - Election	
81	1	Le Grand Conseil est composé de 100 députées et députés.	(art. 70) Le pouvoir législatif est exercé par un Grand Conseil de 100 membres élus par le Conseil général au scrutin de liste, en un seul collège, d'après le principe de la représentation proportionnelle tempéré par un quorum de 7%.
81	2	Il est élu tous les 5 ans, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel.	(art. 71.1) Le Grand Conseil est renouvelé intégralement tous les 4 ans.
			(art. 71.2) Il est immédiatement rééligible

Comparaison du projet de constitution avec la constitution genevoise actuelle

article	alinéa	Projet de constitution (numérotation définitive)	Constitution genevoise actuelle
82	0	Art. 82 - Suppléance	
82	1	Le Grand Conseil comprend des députées et députés suppléants.	
83	0	Art. 83 - Incompatibilités	
83	1	Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec :	(art. 74.1) Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions :
83	1a	a. un mandat au Conseil national ou au Conseil des Etats;	
83	1b	b. un mandat électif à l'étranger;	
83	1c	c. une fonction au sein de la magistrature du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes;	e) de magistrat du pouvoir judiciaire ; f) de magistrat de la Cour des comptes.
83	2	Il est également incompatible avec les fonctions suivantes :	
83			a) de conseiller d'Etat et de chancelier d'Etat ;
83	2a	a. collaboratrice ou collaborateur de l'entourage immédiat des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier;	b) de collaborateur de l'entourage immédiat des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat ;
83	2b	b. collaboratrice ou collaborateur du secrétariat général du Grand Conseil;	c) de collaborateur du service du Grand Conseil ;
83	2c	c. cadre supérieur de l'administration cantonale et des établissements autonomes de droit public.	d) de cadre supérieur de la fonction publique ;
			(art. 74.2) Les personnes concernées par l'alinéa 1 sont néanmoins éligibles mais doivent, après les élections, opter entre les deux mandats.
84	0	Art. 84 - Indépendance	
84	1	Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.	(art. 84) Les députés ne peuvent être liés par des mandats impératifs.
84	2	Ils s'abstiennent de participer au débat et au vote dans lequel ils ont un conflit d'intérêts ou lorsqu'ils ont collaboré à l'élaboration de la proposition ou de la position du Conseil d'Etat en qualité de membre de l'administration cantonale.	
85	0	Art. 85 - Immunité	
85	1	Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement. Ils n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent, sauf exceptions prévues par la loi.	
		Section 3 – Organisation	
86	0	Art. 86 – séances	
86	1	Le Grand Conseil se réunit régulièrement en séance ordinaire.	(art 85A.2) Pour les années suivantes, le Grand Conseil se réunit au moins 2 fois par année, en janvier et en septembre.
86	2	Il se réunit en séance extraordinaire à la demande de 30 de ses membres ou du Conseil d'Etat.	(art. 86.1) Le Grand Conseil est convoqué en séance extraordinaire par son président : a) soit après consultation du bureau; b) soit sur la demande écrite de 30 députés; c) soit sur la demande du Conseil d'Etat (art. 86.2) Dans les séances extraordinaires, le Grand Conseil ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été convoqué.
86	3	Les membres du Conseil d'Etat assistent aux séances et peuvent participer aux débats.	(art. 90) Les conseillers d'Etat assistent aux séances du Grand Conseil et ont le droit de prendre part aux discussions, de présenter des projets de lois et des amendements et de faire toutes propositions.
86	4	Les séances sont publiques. Le Grand Conseil peut siéger à huis clos pour délibérer sur un objet déterminé.	(art. 98) Les séances du Grand Conseil sont publiques. Toutefois il peut siéger à huis clos pour délibérer sur un objet déterminé.
87	0	Art. 87 - Bureau	
87	1	Le Grand Conseil élit en son sein, pour une durée fixée par la loi, sa présidence et les autres membres de son bureau.	(art. 87) Le Grand Conseil nomme parmi ses membres, pour une durée fixée par la loi, un président, deux vice-présidents et des secrétaires, de manière à ce que chaque groupe parlementaire soit représenté au bureau.
87	2	Chaque groupe parlementaire est représenté au bureau.	(art. 87) Le Grand Conseil nomme parmi ses membres, pour une durée fixée par la loi, un président, deux vice-présidents et des secrétaires, de manière à ce que chaque groupe parlementaire soit représenté au bureau.
88	0	Art. 88 – Secrétariat	
88	1	Le Grand Conseil dispose de ses propres moyens administratifs.	
89	0	Art. 89 – Relations avec l'administration	
89	1	Le Conseil d'Etat fournit au Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de ses fonctions.	
			(art. 83) Le Grand Conseil statue par la loi sur les traitements des fonctionnaires publics, lorsque ces traitements n'ont pas été fixés par la constitution.

Comparaison du projet de constitution avec la constitution genevoise actuelle

article	alinéa	Projet de constitution (numérotation définitive)	Constitution genevoise actuelle
90	0	Art. 90 - Commissions	
90	1	Le Grand Conseil constitue des commissions afin de préparer ses débats. La loi en limite le nombre.	
90	2	Il peut déléguer, par voie législative, certaines décisions aux commissions. Il peut toujours évoquer un objet déterminé.	
90	3	Les commissions disposent du personnel et des moyens techniques requis pour l'accomplissement de leur mission.	
90	4	Elles peuvent se procurer des renseignements, consulter des documents, mener des enquêtes et obtenir la collaboration active du pouvoir exécutif.	
		Section 4 - Compétences	
91	0	Art. 91 – procédure parlementaire	
91	1	Le Grand Conseil adopte les lois.	(art. 78) Le Grand Conseil adopte, amende ou rejette les projets qui lui sont présentés par les députés ou par le Conseil d'Etat.
91	2	Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant un projet de loi, une motion, une résolution, un postulat, ou une question écrite.	(art. 89) Les membres du Grand Conseil exercent leur droit d'initiative en présentant : a) un projet de loi ; b) une proposition de résolution ; c) une motion ; d) une demande d'interpellation ; e) une question écrite.
91	3	La procédure législative s'applique aux révisions de la constitution.	(art. 179.1) Tout projet de changement à la constitution est d'abord délibéré et voté suivant les formes prescrites pour les lois ordinaires.
			(art. 92) Lorsqu'une motion a été adressée au Conseil d'Etat, ce dernier est tenu d'y répondre dans un délai de six mois, en motivant son refus s'il n'adhère pas à la proposition.
92	0	Art. 92 - Relations extérieures	
92	1	Le préavis du Conseil d'Etat est requis dans tous les cas où le Grand Conseil est appelé à statuer sur les relations extérieures et les affaires fédérales, .	(art. 128.2) Dans tous les cas où le Grand Conseil est appelé à statuer sur les relations extérieures et les affaires fédérales, le préavis du Conseil d'Etat est nécessaire.
93	0	Art. 93 - Conventions intercantionales	
93	1	Le Grand Conseil autorise par voie législative la ratification des conventions intercantionales.	(art. 99) Le Grand Conseil accepte ou rejette les concordats et les traités dans les limites tracées par la constitution fédérale.
93	2	Les conventions intercantionales font l'objet d'une évaluation périodique.	
93	3	Le présent article ne s'applique pas aux conventions concernant des sujets de rang réglementaire.	
94	0	Art. 94 - Haute surveillance	
94	1	Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat, l'administration et les institutions cantonales de droit public, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.	(art. 141.6) Le Grand Conseil exerce la haute surveillance de la Cour des comptes.
95	0	Art. 95 – Poursuite pénale	
95	1	La poursuite pénale des membres du Conseil d'Etat et de la magistrature du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions est soumise à l'autorisation préalable du Grand Conseil.	
96	0	Art. 96 - Finances	
96	1	Le Grand Conseil adopte le budget annuel, autorise les dépenses et approuve les comptes annuels. Il fixe les impôts.	(art. 80) Le Grand Conseil vote les impôts, décrète les dépenses, les emprunts et les aliénations du domaine public, reçoit et arrête les comptes de l'Etat, lesquels sont rendus publics et doivent nécessairement être soumis à l'examen d'une commission.
97	0	Art. 97 – vote du budget	
97	1	En adoptant le budget, le Grand Conseil ne peut dépasser la somme totale des dépenses inscrites dans le projet qui lui est soumis sans prévoir concurremment la couverture financière de ce dépassement. L'emprunt ne peut être considéré comme une couverture financière.	(art. 81) En votant le budget annuel, le Grand Conseil ne peut pas dépasser la somme totale des dépenses fixées par le Conseil d'Etat sans prévoir concurremment la couverture financière de ce dépassement. L'emprunt ne peut être considéré comme une couverture financière.
			(art.97) 1. Le Grand Conseil ne peut voter une dépense nouvelle qu'avec sa couverture financière, si cette dépense excède 60'000F. La même disposition s'applique à un groupe de dépenses nouvelles concernant un même objet dont le total excède 60'000F. 2. L'emprunt ne peut en aucun cas être considéré comme une couverture financière.

Comparaison du projet de constitution avec la constitution genevoise actuelle

article	alinéa	Projet de constitution (numérotation définitive)	Constitution genevoise actuelle
98	0	Art. 98 - Aliénation d'immeubles	
98	1	Le Grand Conseil approuve par voie législative l'aliénation de tout immeuble propriété de l'Etat ou d'une personne morale de droit public à des personnes physiques ou morales autres que les personnes morales de droit public.	(art. 80A.1) L'aliénation des immeubles qui sont propriété privée de l'Etat, de collectivités publiques, d'établissements publics, ou de fondations de droit public à des personnes morales ou physiques autres que des collectivités publiques, des établissements publics ou des fondations de droit public est soumise à l'approbation du Grand Conseil.
98	2	Sont exceptées et soumises à approbation du Conseil d'Etat :	(art. 80A.2) Restent toutefois réservés à la compétence du Conseil d'Etat
98	2a	a. l'aliénation d'immeubles propriété des Services industriels, des communes ou des fondations communales de droit public ;	l'approbation de l'aliénation d'immeubles propriété des Services industriels, d'une commune ou d'une fondation de droit public communale,
98	2b	b. les échanges et transferts résultant d'opérations d'aménagement du territoire, de remembrement foncier, de projets routiers ou d'autres projets déclarés d'utilité publique.	ainsi que les échanges et les transferts effectués dans le cadre d'opérations d'aménagement du territoire, de remembrement foncier et de projets routiers ou de projets déclarés d'utilité publique.
98	3	L'aliénation d'immeubles propriété de la Banque cantonale n'est pas soumise à autorisation.	(art. 80A.3) Reste réservée à la compétence de la Banque cantonale de Genève l'aliénation des immeubles dont elle est propriétaire
99	0	Art. 99 - Grâce	
99	1	Le Grand Conseil exerce le droit de grâce.	(art. 77.1) Le droit de grâce appartient au Grand Conseil. Il peut déléguer ce droit à une commission formée dans son sein. (art. 77.2) La loi détermine l'étendue de cette délégation et établit dans quelle forme s'exerce le droit de grâce.
99	2	Une demande de grâce concernant la même condamnation peut être renouvelée.	(art. 77.3) Le Grand Conseil reste seul compétent pour se prononcer sur une nouvelle demande de grâce concernant la même condamnation.
100	0	Art. 100 - amnistie	
100	1	Le Grand Conseil peut accorder l'amnistie générale ou particulière par voie législative.	(art. 79) Le Grand Conseil a seul le droit d'accorder des amnisties générales ou particulières.
		Chapitre II Conseil d'Etat	
		Section 1 Principe	
101	0	Art. 101 - Pouvoir exécutif	
101	1	Le Conseil d'Etat exerce le pouvoir exécutif.	(art. 101) Le pouvoir exécutif et l'administration générale du canton sont confiés à un Conseil d'Etat composé de sept membres.
		Section 2 - Composition	
102	0	Art. 102 Election	
102	1	Le Conseil d'Etat est composé de 7 conseillères ou conseillers d'Etat.	(art. 101) Le pouvoir exécutif et l'administration générale du canton sont confiés à un Conseil d'Etat composé de sept membres.
102	2	Il est élu tous les 5 ans, au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil.	(art. 102.1) Le Conseil d'Etat est élu par le Conseil général en un seul collège, selon le système majoritaire. (art. 102.2) Le Conseil d'Etat est renouvelé intégralement tous les 4 ans.
103	0	Art. 103 - Incompatibilités	
103	1	Le mandat de membre du Conseil d'Etat est incompatible avec:	
103	1a	a. tout autre mandat électif ;	(art. 106.1) La charge de conseiller d'Etat est incompatible : (...) c) avec le mandat de conseiller national ou conseiller aux Etats. (...) (art. 74.1) Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions : a) de conseiller d'Etat et de chancelier d'Etat ; (...)
103	1b	b. tout autre activité lucrative ;	(art. 106.1) La charge de conseiller d'Etat est incompatible : a) avec toute autre fonction publique salariée; b) avec tout emploi rémunéré ou avec l'exercice d'une activité lucrative; (...)
103	2	L'entreprise dont un membre du Conseil d'Etat est propriétaire ou dans laquelle il exerce soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante, ne peut être en relations d'affaires directes ou indirectes avec l'Etat.	(art. 106.2) L'entreprise dont le conseiller d'Etat est propriétaire, ou dans laquelle il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante, ne peut être en relations d'affaires, directes ou indirectes, avec l'Etat.
			(art. 106.6) Les conseillers d'Etat doivent, dans les 6 mois qui suivent la proclamation de leur élection, renoncer à toute activité incompatible avec les prescriptions du présent article.
			(art.105) Ne peuvent siéger ensemble au Conseil d'Etat des conjoints, des parents en ligne directe, des frères, des soeurs, des frères et soeurs, ainsi que des alliés au premier degré.
			(art. 106.7) Les fonctionnaires cantonaux ou municipaux élus conseillers d'Etat doivent être mis au bénéfice d'un congé pendant la durée de leur mandat.
			(art. 104) Sont éligibles au Conseil d'Etat les électeurs laïques, âgés de vingt-sept ans accomplis.

Comparaison du projet de constitution avec la constitution genevoise actuelle

article	alinéa	Projet de constitution (numérotation définitive)	Constitution genevoise actuelle
104	0	Art. 104 Indépendance	
104	1	Les membres du Conseil d'Etat exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.	
			(art. 107) Aucun conseiller d'Etat ne peut porter de décoration, ni recevoir de pension, conférées par une puissance étrangère, lors même qu'il les aurait acceptées avant sa nomination.
		Section 3 – Organisation	
105	0	Art. 105 - Collégialité et présidence	
105	1	Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale.	
105	2	Il désigne parmi ses membres une présidente ou un président pour la durée de la législature.	(art. 114.1) Le Conseil d'Etat nomme chaque année parmi ses membres son président et son vice-président. (art. 114.2) Le président n'est rééligible qu'après un an d'intervalle.
106	0	Art. 106 - Départements	
106	1	Le Conseil d'Etat organise l'administration cantonale en départements et la dirige.	(art. 122.1) Le Conseil d'Etat surveille et dirige les autorités inférieures. (art. 118.1) L'administration de l'Etat est divisée en départements, dirigés chacun par un conseiller d'Etat responsable.
106	2	Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil. Ce dernier se détermine par voie de résolution à la séance qui suit la proposition du Conseil d'Etat.	
106	3	La présidente ou le président du Conseil d'Etat dirige le département présidentiel. Ce département est chargé notamment des relations extérieures, des relations avec la Genève internationale et de la cohérence de l'action gouvernementale.	
			(art. 119) Le Conseil d'Etat règle les attributions et l'organisation des bureaux de chaque département; il détermine le nombre et les occupations des employés; il fixe leurs émoluments sous réserve de l'approbation du Grand Conseil dans les budgets annuels.
			(art. 120) Le Conseil d'Etat nomme et révoque les fonctionnaires et les employés dont l'élection n'est pas réservée à d'autres corps par la constitution ou par la loi.
			(art. 121) Nul, sauf dans les cas déterminés par la loi, ne peut recevoir deux traitements de l'Etat.
		Section 4 – Compétences	
107	0	Art. 107 - Programme de législature	
107	1	Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil dans les 6 mois suivant son entrée en fonction.	
107	2	Le Grand Conseil se détermine par voie de résolution dans un délai de 2 mois.	
107	3	Au début de chaque année, le Conseil d'Etat présente un rapport au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme de législature.	
107	4	Il peut amender le programme en cours de législature. Il en informe le Grand Conseil.	
107	5	Le Conseil d'Etat assure une analyse sur le long terme, au-delà de la législature.	
108	0	Art. 108 – Budget et comptes	
108	1	Chaque année le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil le budget des recettes et des dépenses. Il lui rend compte de l'état des finances et des activités de l'administration.	(art. 117.1) Le Conseil d'Etat présente, chaque année, au Grand Conseil le budget des recettes et des dépenses. (art. 117.2) Il lui rend compte, chaque année, de l'administration et des finances, conformément aux articles 80 et 82. (art. 82) Le Grand Conseil reçoit annuellement le compte rendu par le Conseil d'Etat de toutes les parties de l'administration. Il en renvoie l'examen à une commission, sur le rapport de laquelle il statue

Comparaison du projet de constitution avec la constitution genevoise actuelle

article	alinéa	Projet de constitution (numérotation définitive)	Constitution genevoise actuelle
109	0	Art. 109 - Procédure législative	
109	1	Le Conseil d'Etat dirige la phase préparatoire de la procédure législative.	
109	2	Il peut présenter des projets de loi, des amendements et des propositions au Grand Conseil.	(art. 90) Les conseillers d'Etat assistent aux séances du Grand Conseil et ont le droit de prendre part aux discussions, de présenter des projets de lois et des amendements et de faire toutes propositions. (art. 91) Lorsqu'un projet a été présenté par le Conseil d'Etat de sa propre initiative, ce corps a la faculté de le retirer jusqu'au moment du vote définitif.
109	3	Dans ses rapports au Grand Conseil, il relève les conséquences économiques, financières, écologiques et sociales à long terme des projets législatifs.	
109	4	Il promulgue les lois. Il est chargé de leur exécution et adopte à cet effet les règlements et arrêtés nécessaires.	(art. 116) Le Conseil d'Etat promulgue les lois; il est chargé de leur exécution et prend à cet effet les règlements et arrêtés nécessaires.
109	5	Lorsque le Grand Conseil adopte un projet de loi qui n'a pas été déposé par le Conseil d'Etat, ce dernier peut, avant de promulguer la loi, la représenter au Grand Conseil avec ses observations, dans un délai de six mois. Si, après en avoir délibéré de nouveau, le Grand Conseil adopte le projet élaboré précédemment, le Conseil d'Etat promulgue la loi.	(art. 93) Lorsque le Grand Conseil fait préparer un projet de loi par une commission, sans l'intermédiaire du Conseil d'Etat, ce projet est délibéré suivant les formes ordinaires et, s'il est adopté par l'assemblée, il est transmis au Conseil d'Etat pour être promulgué comme loi. (art. 94) 1 Dans le cas prévu par l'article précédent, le Conseil d'Etat peut, avant de promulguer le projet de loi, le représenter au Grand Conseil avec ses observations, dans le délai de six mois. 2 Si, après en avoir délibéré de nouveau, le Grand Conseil adopte le projet élaboré dans la session précédente, le Conseil d'Etat promulgue la loi ainsi votée et la rend exécutoire sans nouveau délai.
110	0	Art. 110 - Consultation	
110	1	Les communes, les partis politiques et les milieux représentatifs sont invités à se prononcer lors des travaux préparatoires concernant des actes législatifs et des conventions intercantionales importants, ainsi que sur les autres projets de grande portée.	
111	0	Art. 111 - Politique extérieure	
111	1	Le Conseil d'Etat conduit la politique extérieure du canton.	(art. 128.1) Le Conseil d'Etat est chargé des relations extérieures dans les limites de la constitution fédérale.
111	2	Il soumet au Grand Conseil un plan d'action pour la durée de la législature.	
112	0	Art. 112 - Sécurité	
112	1	Le Conseil d'Etat est responsable de la sécurité et de l'ordre public. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi.	(art. 126.1) Le Conseil d'Etat dispose de la force armée pour le maintien de l'ordre public et de la sûreté de l'Etat. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi.
112	2	Il peut solliciter l'appui de l'armée, d'autres services fédéraux ou d'autres cantons à des fins civiles.	(art. 126.1) Le Conseil d'Etat dispose de la force armée pour le maintien de l'ordre public et de la sûreté de l'Etat. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi.
			(art. 126.2) Il organise les troupes cantonales et nomme leurs officiers.
			(art. 127) Lorsque le Conseil d'Etat appelle à un service actif extraordinaire de plus de quatre jours un corps de troupes supérieur à 300 hommes, il est tenu d'en rendre compte au Grand Conseil dans le terme de huit jours, à dater de celui où les troupes ont été appelées.
113	0	Art. 113 - Etat de nécessité	
113	1	En cas de catastrophe ou d'une autre situation extraordinaire, le Conseil d'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la population. Il en informe le Grand Conseil.	
113	2	S'il peut se réunir, le Grand Conseil constate la situation extraordinaire.	
113	3	Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. A défaut, elles cessent de porter effet après une année au plus tard.	
114	0	Art. 114 - Chancellerie d'Etat	
114	1	La Chancellerie d'Etat est sous l'autorité du présidente ou du président du Conseil d'Etat. Elle est au service de tous les départements et assure la transversalité des informations.	
114	2	Le Conseil d'Etat nomme la chancelière ou le chancelier.	(art. 118.2) La chancellerie d'Etat est confiée à un chancelier pris en dehors du Conseil d'Etat et nommé par ce corps. Il a voix consultative dans les séances du Conseil d'Etat.
114	3	La chancelière ou le chancelier dirige la Chancellerie d'Etat et a voix consultative lors des séances du Conseil d'Etat.	(art. 118.2) La chancellerie d'Etat est confiée à un chancelier pris en dehors du Conseil d'Etat et nommé par ce corps. Il a voix consultative dans les séances du Conseil d'Etat.
114	4	L'article 103 est applicable.	

Comparaison du projet de constitution avec la constitution genevoise actuelle

article	alinéa	Projet de constitution (numérotation définitive)	Constitution genevoise actuelle
115	0	Art. 115 - Instance de médiation	
115	1	Une instance de médiation indépendante est compétente pour traiter de façon extrajudiciaire des différends entre l'administration et les administrés.	
115	2	Le Grand Conseil élit la personne responsable de l'instance de médiation après consultation du Conseil d'Etat pour la durée de la législature.	
		Chapitre III - Pouvoir judiciaire	
		Section 1 Principe	
116	0	Art. 116 - Organisation	
116	1	Le pouvoir judiciaire est exercé par :	(art. 131.1) La loi établit des tribunaux permanents pour juger toutes les causes civiles, pénales et administratives.
116	1a	a. le Ministère public ;	
116	1b	b. les juridictions en matière constitutionnelle, administrative, civile et pénale.	
116	2	Les tribunaux d'exception sont interdits.	(art. 131.4) Il ne peut être établi, en aucun cas, des tribunaux temporaires exceptionnels.
116	3	La justice est administrée avec diligence.	
117	0	Art. 117 - Indépendance	
117	1	L'autonomie du pouvoir judiciaire est garantie.	(art. 130) Le pouvoir judiciaire est séparé du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.
117	2	Les magistrates et magistrats sont indépendants.	
			(art. 133) Les fonctions de juge, de procureur général ou d'autre magistrat du Ministère public, exercées à charge pleine, sont incompatibles avec toute autre activité lucrative.
118	0	Art. 118 - Publicité	
118	1	La publicité des audiences et des jugements est garantie. La loi prévoit les exceptions.	
119	0	Art. 119 – Opinions séparées	
119	1	Les arrêts des juridictions de seconde instance peuvent comporter des opinions séparées.	
120	0	Art. 120 - Médiation	
120	1	L'Etat encourage la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges.	
121	0	Art. 121 – Budget et comptes	
121	1	Le pouvoir judiciaire établit chaque année son budget de fonctionnement, inscrit au budget cantonal dans une rubrique spécifique, ainsi que ses comptes et son rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.	
		Section 2 Elections	
122	0	Art. 122 – Principe	
122	1	Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont élus tous les 6 ans au système majoritaire.	(art. 132.1) Les magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception des juges prud'hommes, sont élus par le Conseil général, en un seul collège, selon le système majoritaire. (art. 132.2) L'élection générale a lieu tous les 6 ans. (art. 132.3) Les magistrats sortant de charge sont immédiatement rééligibles.
122	2	En dehors des élections générales et de la création de nouvelles juridictions, la loi peut prévoir leur élection par le Grand Conseil.	(art. 132.4) La loi règle tout ce qui concerne l'exécution du présent article, ainsi que, même en dérogation au principe constitutionnel, le mode de pourvoir aux fonctions qui deviennent vacantes dans l'intervalle des élections générales.
123	0	Art. 123 – Juges prud'hommes	
123	1	Les juges prud'hommes sont élus par le Grand Conseil. L'élection est paritaire et par groupes professionnels.	(art. 140.2) Les juges prud'hommes sont élus pour une durée de 6 ans par le Grand Conseil, en nombre égal de prud'hommes employeurs et de prud'hommes salariés pour chaque groupe professionnel. Ils sont immédiatement rééligibles.
			(art. 140.3) 3 Pour être élu, un juge prud'homme doit recueillir les deux tiers des voix exprimées. A défaut, les postes non repourvus font l'objet d'une élection par les employeurs et les salariés de chaque groupe professionnel, qui élisent séparément leurs prud'hommes, l'élection se faisant au scrutin de liste à la majorité relative. (art. 140.4) Les élections sont tacites s'il n'y a pas plus de candidats que de postes à repourvoir.
123	2	Les personnes étrangères ayant exercé pendant 8 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton, sont éligibles.	(art. 140.5) Sont électeurs et éligibles les employeurs et les salariés de nationalité suisse, âgés de 18 ans révolus, ayant exercé pendant 1 an au moins leur activité professionnelle dans le canton. Sont également éligibles les employeurs et les salariés étrangers ayant exercé pendant 10 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton.

Comparaison du projet de constitution avec la constitution genevoise actuelle

article	alinéa	Projet de constitution (numérotation définitive)	Constitution genevoise actuelle
124	0	Art. 124 – Cour constitutionnelle	
124	1	La Cour constitutionnelle :	
124	1a	a. contrôle sur requête la conformité des normes cantonales au droit supérieur ; la loi définit la qualité pour agir ;	
124	1b	b. traite les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale ;	
124	1c	c. tranche les conflits de compétence entre autorités.	
		Section 4 – Conseil supérieur de la magistrature	
125	0	Art. 125 – Principes	
125	1	Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont soumis à la surveillance d'un Conseil supérieur de la magistrature.	(art. 135.1) Sans préjudice des règles du droit commun, de l'article 124 de la constitution et des règles relatives à l'organisation intérieure et au fonctionnement des tribunaux, les magistrats du pouvoir judiciaire sont soumis pendant la durée de leur charge à la surveillance d'un Conseil supérieur de la magistrature dont la composition et les compétences disciplinaires sont déterminées par la loi. (art. 135.2) Le Conseil supérieur de la magistrature veille au bon fonctionnement des tribunaux, et notamment à ce que les magistrats du pouvoir judiciaire exercent leur charge avec dignité.
			(art. 124) Sans préjudice des règles relatives à l'organisation intérieure et au fonctionnement des tribunaux et sous réserve des compétences disciplinaires du Conseil supérieur de la magistrature, le Conseil d'Etat veille à ce que les tribunaux remplissent leurs fonctions avec exactitude.
125	2	La loi peut confier des fonctions du Conseil supérieur de la magistrature à une instance intercantonale.	
126	0	Art. 126 – Composition	
126	1	Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de 7 à 9 membres. Il peut comprendre des membres suppléants. La loi fixe leur mode de désignation.	(art. 135.1)
126	2	Une minorité de ses membres est issue du pouvoir judiciaire.	
127	0	Art. 127 – Préavis	
127	1	Avant chaque élection du pouvoir judiciaire, le Conseil supérieur de la magistrature évalue les compétences des candidates et candidats. Il formule un préavis.	
		Chapitre IV Cour des comptes	
128	0	Art. 128 - Principe	
128	1	La Cour des comptes assure un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des communes, des institutions de droit public et des organismes privés subventionnés ou dans lesquels les pouvoirs publics exercent une influence prépondérante.	(art. 141.1) Un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des institutions cantonales de droit public, des organismes subventionnés, ainsi que du secrétariat général de l'Assemblée constituante, est confié à une Cour des comptes. (...)
128	2	Les contrôles opérés par la Cour des comptes relèvent du libre choix de celle-ci et font l'objet de rapports rendus publics, pouvant comporter des recommandations. Ces rapports sont communiqués au Conseil d'Etat, au Grand Conseil ainsi qu'à l'entité contrôlée.	(art. 141.1) (...) Les contrôles qu'elle opère relèvent du libre choix de la Cour et font l'objet de rapports rendus publics, pouvant comporter des recommandations, qui sont communiqués au Conseil d'Etat, au Grand Conseil ainsi qu'à l'entité contrôlée.
128	3	La Cour des comptes exerce son contrôle selon les critères de la légalité des activités, de la régularité des comptes et du bon emploi des fonds publics. Elle a également pour tâche l'évaluation des politiques publiques.	
129	0	Art. 129 - Election	
129	1	La Cour des comptes est élue tous les 6 ans au système majoritaire.	(art. 141.2) La Cour des comptes est élue par le Conseil général en un seul collège, selon le système majoritaire. (art. 141.4) La Cour des comptes est renouvelée intégralement tous les 6 ans. Les magistrats sortant de charge sont immédiatement rééligibles. Ils entrent en fonctions sitôt après avoir prêté serment devant le Grand Conseil.
130	0	Art. 130 – Budget et comptes	
130	1	La Cour des comptes établit chaque année son budget de fonctionnement, inscrit au budget cantonal dans une rubrique spécifique, ainsi que ses comptes et son rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.	(art. 141.5) La Cour des comptes établit chaque année son budget de fonctionnement, inscrit au budget de l'Etat dans une rubrique spécifique à cet effet, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion qui sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.
131	0	Art. 131 – Secret de fonction	
131	1	Nul ne peut opposer le secret de fonction à la Cour des comptes. Le secret fiscal et les autres secrets institués par la loi sont réservés.	
131	2	La Cour des comptes peut solliciter la levée des secrets prévus par la loi par une requête motivée qui fixe les limites et les finalités de l'investigation.	

Comparaison du projet de constitution avec la constitution genevoise actuelle

article	alinéa	Projet de constitution (numérotation définitive)	Constitution genevoise actuelle
		Titre V Organisation territoriale et relations extérieures	
		Chapitre I Communes	
		Section 1 Dispositions générales	
132	0	Art. 120 - Statut	
132	1	Les communes sont des collectivités publiques territoriales dotées de la personnalité juridique.	
132	2	Leur autonomie est garantie dans les limites de la constitution et de la loi.	
133	0	Art. 133 - Tâches	
133	1	La répartition des tâches est régie par les principes de proximité, de subsidiarité, de transparence et d'efficacité.	
133	2	La loi fixe les tâches qui sont attribuées au canton et celles qui reviennent aux communes. Elle définit les tâches conjointes et les tâches complémentaires.	
133	3	Le canton assume les tâches qui excèdent la capacité des communes.	
134	0	Art. 134 - Participation	
134	1	Les communes encouragent la population à participer à l'élaboration de la planification et des décisions communales. Les autorités en rendent compte dans la motivation de leurs décisions.	
135	0	Art. 135 – Concertation	
135	1	Le canton tient compte des conséquences de son activité pour les communes.	
135	2	Il en met en place un processus de concertation avec les communes, dès le début de la procédure de planification et de décision.	
136	0	Art. 136 - Collaboration intercommunale	
136	1	En vue de l'accomplissement de leurs tâches, les communes peuvent collaborer entre elles, ainsi qu'avec des collectivités voisines situées de l'autre côté de la frontière cantonale ou nationale.	
136	2	La loi définit les instruments de la collaboration intercommunale.	
136	3	Elle garantit le contrôle démocratique des structures intercommunales. Elle peut prévoir l'exercice de l'initiative populaire et du référendum au niveau intercommunal.	
137	0	Art. 137 – Surveillance	
137	1	Les communes sont soumises à la surveillance du Conseil d'Etat, qui veille à ce que leurs compétences soient exercées conformément à la loi.	
		Section 2 – Fusion, division et réorganisation	
138	0	Art. 138 – Principes	
138	1	Le canton encourage et facilite la fusion de communes.	
138	2	A cet effet, il prend des mesures incitatives, notamment financières.	
139	0	Art. 139 – Procédure	
139	1	Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par le canton.	
139	2	La fusion, la division et la réorganisation de communes sont soumises à l'approbation du corps électoral de chaque commune concernée. La majorité dans chaque commune est requise.	(art. 144) Les limites d'une commune ne peuvent être modifiées que par une loi, précédée d'une délibération acceptant cette modification adoptée par le Conseil municipal de la ou des communes concernées.
		Section 3 Autorités	
140	0	Art. 140 – Conseil municipal	
140	1	Le Conseil municipal est l'autorité délibérative de la commune.	
140	2	La loi fixe le nombre des membres du conseil municipal en fonction de la population de la commune.	(art.149.1) La loi détermine le nombre des membres des conseils municipaux. (art. 154) La Ville de Genève a un conseil municipal de 80 membres.
140	3	Le conseil municipal est élu tous les 5 ans au système proportionnel.	(art. 147.1) Les conseils municipaux sont renouvelés intégralement tous les quatre ans. (art.148) Les membres des conseils municipaux sont élus, dans chaque commune, au scrutin de liste par un collège composé de tous les électeurs communaux : a) pour les communes dépassant 800 habitants, d'après le principe de la représentation proportionnelle, tempéré par un quorum de 7% ; b) pour les communes de 800 habitants et au-dessous, suivant le système majoritaire.

Comparaison du projet de constitution avec la constitution genevoise actuelle

article	alinéa	Projet de constitution (numérotation définitive)	Constitution genevoise actuelle
141	0	Art. 141 – Exécutif communal	
141	1	L'exécutif communal est une autorité collégiale qui s'organise librement.	
141	2	Il est composé :	
141	2a	a. d'un conseil administratif de 5 membres dans les communes de plus de 50'000 habitants ;	(art. 155.1) L'administration de la Ville de Genève est confiée à un conseil administratif de cinq membres, nommé par le corps électoral de la Ville de Genève réuni en un seul collège. Ce conseil administratif répartit ses fonctions entre ses membres.
141	2b	b. d'un conseil administratif de 3 membres dans les communes de plus de 3'000 habitants ;	(art. 146.1) Dans les communes de plus de 3 000 habitants autres que la Ville de Genève, l'administration municipale est confiée à un conseil administratif de 3 membres élus par l'ensemble des électeurs de la commune.
141	2c	c. d'un maire et 2 adjoints dans les autres communes.	(art. 146.2) Dans les autres communes, l'administration municipale est confiée à un maire et à 2 adjoints.
141	3	Il est élu tous les 5 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du conseil municipal.	(art. 152) Les conseillers administratifs, les maires et les adjoints sont élus pour 4 ans, selon le système majoritaire, par l'ensemble des électeurs de la commune.
			(art.155 1 à 3) (NB : DISPOSITIONS spécifiques sur le conseil administratif de la Ville de Genève)
142	0	Art. 142 - Incompatibilités	
142	1	Nul ne peut être à la fois membre du conseil municipal et de l'exécutif communal.	(art. 153) La loi détermine, sous réserve des dispositions ci-dessus : a) les conditions d'élection, d'éligibilité et de serment des conseillers administratifs, des maires, des adjoints et des conseillers municipaux; b) dans quel cas et par quelle autorité les conseillers administratifs, les maires et les adjoints peuvent être révoqués; c) dans quel cas et par quelle autorité les conseils municipaux peuvent être suspendus ou dissous.
142	2	Le mandat de membre du conseil municipal est incompatible avec les fonctions suivantes :	(art. 153)
142	2a	a. collaboratrice ou collaborateur de l'entourage immédiat des membres de l'exécutif ;	
142	2b	b. cadre supérieur de l'administration communale.	
142	3	Le mandat de membre de l'exécutif communal est incompatible avec une fonction au sein de l'administration communale. La loi fixe les autres incompatibilités.	(art. 153)
			(art. 155.4 à 9) (NB : DISPOSITIONS spécifiques sur le conseil administratif de la Ville de Genève)
		Section 4 Finances	
143	0	Art. 143 – Principes	
143	1	La répartition des responsabilités financières tient compte du principe selon lequel chaque tâche est financée par la collectivité publique qui en a la responsabilité et qui en bénéficie.	
143	2	Au surplus, les dispositions du chapitre II du titre VI sont applicables.	
		Chapitre II Relations extérieures	
144	0	Art. 144 – Principes	
144	1	La République et canton de Genève est ouverte à l'Europe et au monde.	
144	2	Dans la mise en oeuvre de sa politique extérieure, elle collabore étroitement avec la Confédération, les autres cantons et les régions voisines. Elle encourage les initiatives des communes, ainsi que les partenariats entre acteurs publics et privés.	(art. 128.1) Le Conseil d'Etat est chargé des relations extérieures dans les limites de la constitution fédérale.
144	3	Les droits de participation démocratique sont garantis.	
145	0	Art. 145 – Politique régionale	
145	1	La politique régionale vise le développement durable, équilibré et solidaire de la région franco-valdo-genevoise.	
145	2	Le canton promeut une collaboration institutionnelle transfrontalière permanente, cohérente et démocratique, avec la participation des collectivités publiques et des milieux socio-économiques et associatifs.	
146	0	Art. 146 - Coopération internationale	
146	1	L'Etat soutient la vocation internationale de Genève en tant que centre de dialogue, de décision et de coopération internationale, fondé sur la tradition humanitaire et le droit, ainsi que sur les valeurs de paix et de solidarité.	
146	2	Il mène une politique de solidarité internationale soutenant la protection et la réalisation des droits de l'homme, la paix, l'action humanitaire et la coopération au développement.	
146	3	A ces fins, il prend toute initiative utile et met des moyens à disposition, en coordination avec la Confédération.	

Comparaison du projet de constitution avec la constitution genevoise actuelle

article	alinéa	Projet de constitution (numérotation définitive)	Constitution genevoise actuelle
147	0	Art. 147 - Accueil	
147	1	L'Etat offre des conditions d'accueil favorables aux acteurs de la coopération internationale.	
147	2	Il facilite le développement de pôles de compétence et favorise les interactions, la recherche et la formation.	
147	3	Il soutient les mesures d'hospitalité, de concertation, de sensibilisation et d'éducation permettant d'assurer une bonne entente au sein de la population.	
		Titre VI Tâches et finances publiques	
		Chapitre I Dispositions générales	
148	0	Art. 148 - Principes	
148	1	Les tâches de l'Etat sont exécutées par le canton et, conformément à la constitution et à la loi, par les communes et les institutions de droit public.	
148	2	L'Etat accomplit ses tâches avec diligence, efficacité et transparence.	(art. 174B.1) L'administration de l'Etat de Genève et des communes doit être fonctionnelle, efficace et structurée de manière à éviter des lenteurs, des travaux faits à double et, d'une manière générale, des dépenses sans relation avec le résultat recherché.
148	3	Il s'organise de façon structurée. Il définit les responsabilités de ses agents et s'appuie sur leur autonomie et leurs compétences.	(art. 174B.1) L'administration de l'Etat de Genève et des communes doit être fonctionnelle, efficace et structurée de manière à éviter des lenteurs, des travaux faits à double et, d'une manière générale, des dépenses sans relation avec le résultat recherché.
149	0	Art. 149 – Buts sociaux	
149	1	L'Etat prend les mesures permettant à toute personne:	
149	1a	a. de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille par un travail approprié, exercé dans des conditions équitables;	
149	1b	b. de bénéficier de l'aide nécessaire lorsqu'elle se trouve dans le besoin, notamment pour raison d'âge, de maladie ou de déficience.	
149	2	Il combat les effets de seuil qui pourraient entraver les mesures d'incitation et d'insertion.	
150	0	Art. 150 - Service public	
150	1	Le service public assume les tâches pour lesquelles une intervention des pouvoirs publics est nécessaire.	
			(art. 83) Le Grand Conseil statue par la loi sur les traitements des fonctionnaires publics, lorsque ces traitements n'ont pas été fixés par la constitution.
151	0	Art. 151 - Evaluation	
151	1	L'Etat évalue périodiquement la pertinence, l'efficacité et l'efficience de son action.	(art. 174B.2) A cet effet et chaque fois qu'il l'estime nécessaire, le Conseil d'Etat mandate une fiduciaire pour procéder à un audit général ou sectoriel afin de : a) vérifier que la structure corresponde aux critères mentionnés à l'alinéa 1 ; b) vérifier que les frais d'administration correspondent à l'importance des objectifs ; c) vérifier le statut du personnel et, notamment, que les traitements correspondent aux qualifications et aux prestations requises pour chaque poste considéré ; d) déterminer si telle ou telle fonction de l'Etat pourrait être remplie à moindres frais par une entreprise privée.
151	2	Il s'assure que les conséquences financières de son activité sont maîtrisées.	
		Chapitre II Finances publiques	
151	0	Art. 152 - Principes	
152	1	L'Etat établit une planification financière globale.	(art. 174A.2) L'Etat se dote d'une planification financière quadriennale.
152	2	La gestion des finances publiques est économe et efficace.	(art. 174A.1) La gestion de l'Etat doit être économe et efficace; elle respecte le principe de subsidiarité, notamment à l'égard des communes et des particuliers.
152	3	En règle générale, l'Etat équilibre son budget de fonctionnement.	
152	4	Il tient compte de la situation conjoncturelle et se dote de réserves anticycliques. Les déficits doivent être compensés à moyen terme.	
152	5	Le budget et les comptes du canton, des communes et des institutions de droit public sont publiés.	
153	0	Art. 153 – Patrimoine public	
153	1	L'Etat administre, conserve, protège et développe le patrimoine public.	

Comparaison du projet de constitution avec la constitution genevoise actuelle

article	alinéa	Projet de constitution (numérotation définitive)	Constitution genevoise actuelle
154	0	Art. 154 – Ressources	
154	1	Les ressources de l'Etat sont notamment:	
154	1a	a. les impôts et autres contributions ;	
154	1b	b. les revenus de sa fortune;	
154	1c	c. les prestations de la Confédération et de tiers ;	
154	1d	d. les donations et legs.	
154	2	L'Etat peut avoir recours à l'emprunt.	
155	0	Art. 155 - Fiscalité	
155	1	Les principes régissant le régime fiscal sont la légalité, l'universalité, l'égalité et la capacité économique.	
155	2	Les impôts des personnes physiques sont conçus de manière à ménager les personnes économiquement faibles, à maintenir la volonté d'exercer une activité lucrative et à encourager la prévoyance individuelle.	
155	3	Les impôts des personnes morales sont conçus de manière à préserver leur compétitivité, en prenant en considération les efforts qu'elles entreprennent pour maintenir et développer le plein emploi.	
155	4	L'Etat lutte contre la fraude, la soustraction et l'escroquerie fiscales.	
156	0	Art. 156 - Frein à l'endettement	
156	1	L'Etat maîtrise l'endettement et le maintient à un niveau qui ne menace pas les intérêts des générations futures.	
156	2	Un budget de fonctionnement déficitaire ne peut être accepté qu'à la majorité des membres du Grand Conseil.	(art. 174A.3) L'approbation d'un budget de fonctionnement déficitaire requiert la majorité absolue des membres composant le Grand Conseil.
156	3	L'Etat vérifie périodiquement que les prestations qu'il fournit et les subventions qu'il octroie sont efficaces, nécessaires et supportables financièrement. Il renonce aux prestations et subventions qui ne répondent pas à ces conditions.	(art. 174A.5) L'Etat vérifie périodiquement que les prestations qu'il fournit et les subventions qu'il octroie sont efficaces, nécessaires et supportables financièrement. Il renonce aux prestations et subventions qui ne répondent pas à ces conditions.
		Chapitre III Tâches publiques	
		Section 1 Environnement	
157	0	Art. 157 - Principes	
157	1	L'Etat protège les êtres humains et leur environnement.	(art. 160D.1) L'Etat veille à maintenir l'équilibre entre les exigences de la vie économique et sociale et la préservation du milieu naturel ainsi qu'à assurer un environnement sain et une bonne qualité de la vie.
157	2	Il lutte contre toute forme de pollution et met en œuvre les principes de prévention, de précaution et d'imputation des coûts aux pollueurs.	(art. 160D.2) Il protège en particulier la faune, la flore, la forêt, les sites et le paysage. Il combat les nuisances et les pollutions affectant l'homme et son environnement, l'air, l'eau et le sol.
157	3	L'exploitation des ressources naturelles, notamment l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la forêt, la biodiversité et le paysage, doit être compatible avec leur durabilité.	(art. 160D.3) Il favorise un usage rationnel et économe des ressources.
			(art. 160D.4) Il se dote des moyens d'une politique d'ensemble, préventive et concertée ; il contrôle en particulier l'évolution de l'état de l'environnement.
			(art. 160D.5) Il veille notamment : a) à la coordination des activités des services chargés de la protection de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol contre les pollutions, de la gestion des déchets, de la lutte contre le bruit, le gaspillage d'énergie et des ressources ; b) à l'évaluation de la conformité des projets de construction et d'installations avec les exigences de la protection de l'environnement, de l'aménagement rationnel du territoire et de la conservation de l'énergie.
			(art. 160D.6) Il peut entendre les groupements et milieux intéressés et, le cas échéant, les associer aux mesures décidées.
158	0	Art. 158 - Climat	
158	1	L'Etat met en oeuvre des politiques propres à réduire les gaz à effet de serre.	
159	0	Art. 159 - Eau	
159	1	L'approvisionnement en eau est garanti en quantité et qualité suffisantes. Cette ressource doit être préservée et économisée.	
159	2	Sous réserve des droits privés valablement constitués, le lac, les cours d'eau, les nappes d'eau principales et profondes, tels que définis par la loi, sont des biens du domaine public et doivent être sauvegardés.	
160	0	Art. 160 – Protection de la nature et du paysage	
160	1	L'Etat protège la nature et le paysage. Il définit les zones protégées et favorise leur mise en réseau.	(art. 160D.2) Il protège en particulier la faune, la flore, la forêt, les sites et le paysage. Il combat les nuisances et les pollutions affectant l'homme et son environnement, l'air, l'eau et le sol.
160	2	Il définit les zones protégées et favorise leur mise en réseau.	

Comparaison du projet de constitution avec la constitution genevoise actuelle

article	alinéa	Projet de constitution (numérotation définitive)	Constitution genevoise actuelle
161	0	Art. 161 - Ecologie industrielle	
161	1	L'Etat respecte les principes de l'écologie industrielle.	(sur matières et déchets, cf art. 160E.3.c.2 : secteur industriel: (...) par la récupération et le recyclage des matières et des déchets lorsqu'il en résulte une économie d'énergie appréciable)
161	2	Il met en œuvre une politique de réduction à la source des déchets, particulièrement ceux qui sont les plus dommageables pour l'environnement.	
162	0	Art. 162 - Chasse	
162	1	La chasse aux mammifères et aux oiseaux est interdite. Les mesures officielles de régulation de la faune sont réservées.	(art. 178A.1) La chasse aux mammifères et oiseaux est interdite sous toutes ses formes sur l'ensemble du territoire du canton de Genève. (art. 178A.2) Le Conseil d'Etat peut, sur préavis d'une commission formée des représentants des associations protectrices des animaux et de la nature, lever l'interdiction pour assurer une sélection et un meilleur état sanitaire de la faune ou pour détruire les espèces nuisibles.
		Section 2 Aménagement du territoire	
163	0	Art. 163 - Principes	
163	1	L'Etat veille à ce que l'aménagement du territoire respecte les principes d'une agglomération compacte, multipolaire et verte. Il préserve la surface agricole utile et les zones protégées.	
163	2	Il organise le territoire dans une optique régionale transfrontalière et favorise la mixité sociale et intergénérationnelle.	
163	3	Il assure un usage rationnel du sol en optimisant la densité des zones urbanisées.	
164	0	Art. 164 - Espaces de proximité	
164	1	L'Etat garantit le développement d'espaces de proximité affectés à la pratique du sport, à la culture et aux loisirs.	
165	0	Art. 165 - Quartiers durables	
165	1	L'Etat favorise la réalisation de quartiers durables.	
166	0	Art. 166 – Accès aux rives	
166	1	L'Etat assure un libre accès aux rives du lac et des cours d'eau, dans le respect de l'environnement et des intérêts publics et privés prépondérants.	
		Section 3 Energies	
167	0	Art. 167 - Principes	
167	1	La politique énergétique de l'Etat est fondée sur les principes suivants :	(art. 160E.1) La politique cantonale en matière d'approvisionnement, de transformation, de distribution et d'utilisation de l'énergie est fondée, dans les limites du droit fédéral, sur la conservation de l'énergie, le développement prioritaire des sources d'énergie renouvelables et le respect de l'environnement. (art. 160E.2) Cette politique est réalisée par les autorités cantonales et communales, l'administration et les établissements publics dans le cadre de leurs attributions.
167	1a	a. un approvisionnement en énergies ;	
167	1b	b. la réalisation d'économies d'énergie ;	
167	1c	c. le développement prioritaire des énergies renouvelables et indigènes ;	(art. 160E.1) (...) le développement prioritaire des sources d'énergie renouvelables (...) + (art. 160E.4) LISTE PROGRAMMATIQUE
167	1d	d. le respect de l'environnement ;	(art. 160E.1) (...) le respect de l'environnement (...)
167	1e	e. l'encouragement de la recherche dans ces domaines.	(art. 160E.3.a.7) (...) par l'encouragement de recherches et d'expériences dans le domaine de l'économie d'énergie dans le bâtiment; (...) (art. 160E.4.d) (...) par l'encouragement de recherches et d'expériences dans le domaine des énergies renouvelables. (...)
167	2	Les collectivités et institutions publiques sont liées par les objectifs de la présente section, notamment pour leurs investissements et dans l'utilisation de leurs droits sociaux.	(art. 160E.6) Les investissements énergétiques des collectivités publiques s'inscrivent dans les objectifs du présent article. Les établissements publics sont liés par ces objectifs dans l'utilisation de leurs droits sociaux.
167	3	La collaboration entre l'Etat et les entreprises privées est encouragée en vue de la réalisation de ces objectifs.	(art. 160E.3.c.) La conservation de l'énergie est obtenue notamment : c) dans le secteur industriel : 1° par la collaboration entre autorités publiques, services publics et industries en vue d'une utilisation optimale de l'énergie primaire, notamment par l'installation de production chaleur-force et la récupération de la chaleur, 2° par la récupération et le recyclage des matières et des déchets lorsqu'il en résulte une économie d'énergie appréciable, 3° par l'encouragement de l'amélioration de la durabilité des objets manufacturés;

Comparaison du projet de constitution avec la constitution genevoise actuelle

article	alinéa	Projet de constitution (numérotation définitive)	Constitution genevoise actuelle
			(art. 160E.3.a) La conservation de l'énergie est obtenue notamment : a) dans le secteur immobilier : 1° par l'établissement de normes de consommation spécifiques d'énergie, par exemple, consommation d'énergie par m3 chauffé et par année, 2° par des exigences et des encouragements garantissant de basses consommations spécifiques, 3° par des exigences et des encouragements favorisant l'isolation thermique et l'optimisation des installations de chauffage, de préparation d'eau chaude et ventilation de tous les bâtiments et la récupération de la chaleur, 4° par une répartition adéquate des frais de consommation de chaleur, notamment par le décompte individuel de chauffage pour tous les bâtiments et par le décompte individuel de chauffage et d'eau chaude pour les bâtiments neufs ou soumis à une rénovation importante, 5° par la soumission de la climatisation à un régime d'autorisation exceptionnelle ou d'interdiction, 6° par des exigences quant à la rationalité de l'utilisation de l'énergie primaire, notamment par la soumission du chauffage « tout électrique » par résistance à un régime d'autorisation exceptionnelle ou d'interdiction, 7° par l'encouragement de recherches et d'expériences dans le domaine de l'économie d'énergie dans le bâtiment;
			(art. 160E.3.b) b) dans le secteur des transports , en favorisant les déplacements en transports publics, à vélo et à pied, notamment sur le plan des investissements et des équipements;
168	0	Art. 168 - Services industriels	
168	1	L'approvisionnement et la distribution d'eau et d'électricité, ainsi que l'évacuation et le traitement des eaux usées, constituent un monopole cantonal dans la mesure permise par le droit fédéral.	(art. 158.1) L'approvisionnement et la distribution d'eau sont un monopole public exercé par les Services industriels de Genève. (art. 158.2) L'approvisionnement et la distribution d'électricité sont un monopole public exercé par les Services industriels de Genève.
168	2	Ce monopole peut être délégué à une institution de droit public. Celle-ci offre également d'autres prestations en matière de services industriels, notamment la fourniture du gaz, de l'énergie thermique ainsi que le traitement des déchets.	(art. 158.1) L'approvisionnement et la distribution d'eau sont un monopole public exercé par les Services industriels de Genève. (art. 158.2) L'approvisionnement et la distribution d'électricité sont un monopole public exercé par les Services industriels de Genève. (art. 158.3) Les Services industriels de Genève (ci-après : Services industriels), établissement de droit public doté de la personnalité juridique, autonome dans les limites des présentes dispositions constitutionnelles et de la loi qui en détermine le statut, ont pour but de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz, l'électricité, de l'énergie thermique, dans le respect de l'article 160F fixant la politique énergétique du canton, ainsi que de traiter les déchets. Les Services industriels ont également pour tâches d'évacuer et de traiter les eaux polluées dans le cadre fixé par la loi : cette activité ne peut pas être sous-traitée à des tiers. Ils peuvent en outre développer des activités dans des domaines liés au but décrit ci-dessus, exercer leurs activités à l'extérieur du canton et fournir des prestations et des services en matière de télécommunications.
168	3	Elle rachète à des conditions adéquates l'énergie renouvelable produite par des particuliers ou des entreprises.	(art. 160E.3.d.1) par l'obligation de rachat à des conditions adéquates du courant produit par les centrales du secteur agricole, immobilier et industriel,
168	4	Elle ne pratique pas de tarifs dégressifs non conformes aux objectifs de la politique énergétique de l'Etat.	(art. 160E.3.d.2) par l'interdiction des tarifs dégressifs qui ne sont pas justifiés par les fondements de la politique cantonale en matière d'énergie et par une tarification conforme à ces derniers.
			(art. 158.4) Leur siège est à Genève.
			(art. 158.5) Ils sont placés sous la surveillance du Conseil d'Etat.
			(art. 158A) 1 Un capital de dotation est affecté aux Services industriels. La loi en détermine le montant. 2 Le capital de dotation porte intérêt annuellement au taux fixé par la loi. 3 L'Etat de Genève participe à la constitution du capital de dotation pour 55%, la Ville de Genève pour 30% et les autres communes genevoises pour 15% répartis entre elles en proportion pour chacune d'elles du chiffre de sa population comparé à celui de la population totale de ces communes. 4 Les montants des participations de ces autres communes sont arrêtés par le Conseil d'Etat. 5 En cas d'augmentation du capital de dotation, il est procédé à sa nouvelle répartition selon les mêmes principes. Toutefois, en ce qui concerne les 15% attribués aux communes genevoises autres que la Ville de Genève, les participations ne peuvent être réduites.
			(art. 158B) 1 Les Services industriels sont propriétaires des biens et sont titulaires des droits affectés à leur but, sous réserve des terrains de l'usine des Cheneviers, de ceux des installations du réseau primaire et de ceux de la station de réalimentation de la nappe du Genevois, qui restent propriété de l'Etat. Ils répondent personnellement et exclusivement de leurs dettes et engagements. 2 En cas de cessation de cette affectation pour cause de dissolution des Services industriels, le produit net de la liquidation revient à l'Etat, à la Ville de Genève et aux autres communes genevoises en proportion de leur participation au capital de dotation.

Comparaison du projet de constitution avec la constitution genevoise actuelle

article	alinéa	Projet de constitution (numérotation définitive)	Constitution genevoise actuelle
			(art. 158C) Les Services industriels peuvent utiliser le domaine public genevois pour l'installation de leurs réseaux de transport et de distribution contre redevances annuelles.
			(art.159) L'organisation des Services industriels est réglée dans la loi.
			(art. 160.1) Sont soumis à l'approbation du Grand Conseil : a) les budgets annuels d'exploitation et d'investissement. Le référendum ne peut s'exercer contre la loi y relative, ni prise dans son ensemble, ni dans l'une ou l'autre de ses rubriques; b) le rapport annuel de gestion comportant le compte de profits et pertes et le bilan; c) les modifications du capital de dotation.
			(art. 160.2) Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat : a) les tarifs de vente et les conditions des contrats d'abonnement; b) le plan des amortissements industriels des biens; c) les dépenses d'investissement hors budget ou les engagements ayant de tels effets; d) les emprunts excédant en montant ou en durée les normes fixées par la loi; e) l'aliénation des biens immobiliers y compris par vente d'actions; f) les conventions générales avec les communes; g) le statut du personnel; h) les nominations aux fonctions supérieures de l'administration désignées par le statut du personnel.
169	0	Art. 169 - Energie nucléaire	
169	1	Les autorités cantonales s'opposent par tous les moyens à leur disposition et dans la limite de leurs compétences aux installations de centrales nucléaires, de dépôts de déchets radioactifs et d'usines de retraitement sur le territoire et au voisinage du canton. Pour les installations ne répondant pas à ces conditions de localisation, le préavis du canton est donné par le Grand Conseil sous forme de loi.	(art. 160E.5) Les autorités cantonales s'opposent par tous les moyens juridiques et politiques à leur disposition à l'installation de centrales nucléaires, de dépôts de déchets hautement et moyennement radioactifs et d'usines de retraitement sur le territoire du canton et au voisinage de celui-ci. Pour les installations ne répondant pas à ces conditions de localisation, le préavis du canton est donné par le Grand Conseil sous forme de loi.
170	0	Art. 170 – Sous-sol et géothermie	
170	1	Le canton a le droit exclusif d'exploiter le sous-sol et la géothermie.	
170	2	Il peut l'exercer lui-même ou le confier à des tiers.	
		Section 4 Santé	
171	0	Art. 171 – Principes	
171	1	L'Etat garantit l'accès au système de santé et aux soins.	
171	2	Il répond de la planification sanitaire d'ensemble et de la satisfaction des besoins en matière hospitalière et ambulatoire, d'établissements médicaux, de soins et médico-sociaux, ainsi que d'aide et de soins à domicile.	
171	3	Les droits des patientes et des patients sont garantis.	
172	0	Art. 172 Promotion de la santé	
172	1	L'Etat prend des mesures de promotion de la santé et de prévention. Il veille à réduire l'impact des facteurs environnementaux et sociaux préjudiciables à la santé.	
172	2	Il soutient la diversification des prestations de santé et une prise en charge globale des patientes et des patients.	
172	3	Il coordonne les acteurs du système de santé et encourage leur collaboration pour offrir des prestations de qualité dans une optique d'efficacité.	(art. 171.2) L'activité de chacun de ces secteurs médicaux et les modalités de leur collaboration sont définies par la loi.
173	0	Art. 173 - Professions de la santé	
173	1	Les soins sont dispensés par les membres des professions de la santé dûment qualifiés.	(art. 171.1) Les soins médicaux sont dispensés par les établissements publics médicaux et par les personnes autorisées à pratiquer une profession médicale et auxiliaire.
173	2	La surveillance de leur formation et de leur activité incombe à l'Etat. Elle ne peut être déléguée.	(art. 171.2) L'activité de chacun de ces secteurs médicaux et les modalités de leur collaboration sont définies par la loi.
173	3	L'Etat soutient l'action des proches aidants.	
174	0	Art. 174 – Etablissements publics médicaux	
174	1	Les établissements médicaux de droit public fournissent, selon leurs spécificités, des prestations de soins, d'enseignement et de recherche.	(art. 171.1) Les soins médicaux sont dispensés par les établissements publics médicaux et par les personnes autorisées à pratiquer une profession médicale et auxiliaire. (art. 172) Les établissements publics médicaux sont ceux définis par la loi.
174	2	Le déficit d'exploitation des établissements médicaux de droit public est couvert par une subvention portée chaque année au budget de l'Etat.	(art. 173.3) Le déficit d'exploitation des établissements publics médicaux est couvert par une subvention portée chaque année au budget de l'Etat.
			(art. 171.3) Les établissements publics médicaux sont placés sous la direction générale et la surveillance du Conseil d'Etat et plus spécialement sous le contrôle des départements qu'il en charge.
			(art. 173.1) Chaque établissement public médical est administré par une commission qui lui est propre; elle nomme et révoque les employés de l'établissement, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat, lorsque la loi le prévoit.
			(art. 173.2) Chaque établissement conserve les biens qui lui sont propres; ces biens ne peuvent être détournés de leur destination et doivent rester séparés de ceux de l'Etat.

Comparaison du projet de constitution avec la constitution genevoise actuelle

article	alinéa	Projet de constitution (numérotation définitive)	Constitution genevoise actuelle
175	0	Art. 175 – Libre choix	
175	1	L'Etat garantit le libre choix du professionnel de la santé.	
176	0	Art. 176 – Protection contre la fumée passive	
176	1	Il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs ou fermés, en particulier dans ceux qui sont soumis à une autorisation d'exploitation.	(art. 178B.2) Afin de protéger l'ensemble de la population, il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs ou fermés, tout particulièrement dans ceux qui sont soumis à une autorisation d'exploitation.
			(art. 178B.3) LISTE DES LIEUX
177	0	Art. 177 – Chiens dangereux	
177	1	Les chiens dangereux ou issus de races dites d'attaque, ainsi que leurs croisements, sont interdits sur le territoire du canton.	(art. 178C.1) En vue de garantir la sécurité publique, les chiens appartenant à des races dites d'attaque ou jugées dangereuses, dont le Conseil d'Etat dresse la liste, ainsi que les croisements issus de l'une de ces races, sont interdits sur l'ensemble du territoire du canton.
			(art. 178C.2 à 6) DETAILS
		Section 5 Logement	
178	0	Art. 178 - Principes	
178	1	L'Etat prend les mesures permettant à toute personne de trouver, pour elle-même et sa famille, un logement approprié à des conditions abordables.	
		Il met en oeuvre une politique sociale du logement, incitative et concertée.	(art. 10B.3) (...) dans les limites du droit fédéral, ils [l'Etat et les communes] mènent une politique sociale du logement, (...)
178	2	Pour lutter contre la pénurie, il encourage la production en suffisance de logements répondant aux divers besoins de la population.	(art. 10B.2) L'Etat et les communes encouragent par des mesures appropriées la réalisation de logements – en location ou en propriété – répondant aux besoins reconnus de la population.
178	3	Il mène une politique active de mise à disposition des logements bon marché répondant aux besoins prépondérants de la population.	(art. 10B.3.b) la construction et le subventionnement de logements avec priorité aux habitations à bas loyers ;
178	4	Il lutte contre la spéculation foncière.	(art.10B.3.a) la lutte contre la spéculation foncière ;
179	0	Art. 179 – Construction de logements	
179	1	Le plan directeur cantonal prévoit la mise à disposition en suffisance de terrains constructibles et une densification adéquate.	
179	2	La réglementation en matière de déclassement, de construction, de transformation et de rénovation prévoit des procédures simples permettant la réalisation rapide de projets.	
179	3	La recherche de solutions de construction économes en énergie est encouragée.	(art. 160E.3.a) La conservation de l'énergie est obtenue notamment : a) dans le secteur immobilier : (...) 2° par des exigences et des encouragements garantissant de basses consommations spécifiques, 3° par des exigences et des encouragements favorisant l'isolation thermique et l'optimisation des installations de chauffage, de préparation d'eau chaude et ventilation de tous les bâtiments et la récupération de la chaleur, (...) 7° par l'encouragement de recherches et d'expériences dans le domaine de l'économie d'énergie dans le bâtiment;
			(art. 10B.3.e) l'encouragement à la recherche de solutions économiques de construction ;
179	4	L'Etat mène une politique active d'acquisition de terrain, notamment en vue d'y construire des logements d'utilité publique par des institutions de droit public ou sans but lucratif, telles que les coopératives d'habitation.	(art. 10B.3.c) une politique active d'acquisition de terrains ; (art. 10B.3.d) l'octroi de droits de superficie à des organes désireux de construire des logements sociaux et ne poursuivant pas de but lucratif ;
180	0	Art. 180 - Propriété	
180	1	L'Etat encourage l'accès à la propriété du logement.	
181	0	Art. 181 – Soutien aux communes	
181	1	Le canton aide financièrement les communes qui accueillent de nouveaux logements, notamment d'utilité publique.	(art. 162.2) Chaque commune doit être pourvue d'établissements pour l'instruction primaire et subvient, concurremment avec l'Etat, aux frais de leur création et de leur entretien.
181	2	Il soutient la construction de nouvelles infrastructures.	
182	0	Art. 182 – Autres mesures	
182	1	L'Etat prend des mesures propres à la remise sur le marché des logements laissés vides dans un but spéculatif.	(art. 10B.3.f) des mesures propres à la remise sur le marché des logements laissés vides dans un but spéculatif ;
182	2	Il veille à ce que soit constitué un socle pérenne de logement sociaux.	
182	3	Il prend les mesures propres à éviter que des personnes soient sans logement, notamment en cas d'évacuation forcée.	(art. 10B.3.g) des mesures propres à éviter que des personnes soient sans logement, notamment en cas d'évacuation forcée ;
			(art. 10B.3.h) une politique active de concertation en cas de conflit en matière de logement.

Comparaison du projet de constitution avec la constitution genevoise actuelle

article	alinéa	Projet de constitution (numérotation définitive)	Constitution genevoise actuelle
		Section 6 Sécurité	
183	0	Art. 183 – Principes	
183	1	L'Etat assure la sécurité et l'ordre public.	
184	0	Art. 184 – Force publique	
184	1	Le canton détient le monopole de la force publique.	(art. 125A.1) La police est exercée dans tout le canton par un seul corps de police placé sous la haute surveillance du Conseil d'Etat.
184	2	La loi règle la délégation des pouvoirs de police limités au personnel qualifié des communes.	(art. 125A.3) La loi peut aussi déléguer au personnel qualifié des communes des pouvoirs de police limités.
184	3	Les situations conflictuelles sont traitées en priorité de manière à écarter ou limiter le recours à la force. Les personnes concernées sont tenues d'apporter leur concours.	
		Section 7 Economie	
185	0	Art. 185 - Principes	
185	1	L'Etat crée un environnement favorable à une économie libre, responsable, diversifiée et solidaire.	
185	2	Il vise le plein emploi.	
		Il encourage la création et le maintien d'entreprises innovantes, dynamiques, génératrices d'emploi et de richesses, orientées sur le long terme et selon les besoins de la région.	
186	0	Art. 186 - Emploi	
186	1	L'Etat mène une politique active de l'emploi et prend des mesures de prévention du chômage. Il favorise la réinsertion professionnelle.	
186	2	Il encourage le dialogue social et la conclusion de conventions collectives de travail.	
187	0	Art. 187 – Agriculture	
187	1	L'Etat encourage une agriculture diversifiée de qualité, respectueuse de l'environnement et de proximité.	
187	2	Il promeut les produits agricoles du canton.	
187	3	Il soutient la formation et l'emploi dans l'agriculture.	
188	0	Art. 188 - Consommation	
188	1	L'Etat veille à l'information et à la protection des consommatrices et consommateurs.	
189	0	Art. 189 – Banque cantonale	
189	1	La Banque cantonale de Genève est une société anonyme de droit public qui a pour but de contribuer au développement économique du canton et de la région.	(art. 177.1) La Banque cantonale de Genève, créée par la fusion de la Caisse d'épargne de la République et canton de Genève, fondée en 1816, et de la Banque hypothécaire du canton de Genève, fondée en 1847, est une société anonyme de droit public. (art. 177.2) La Banque cantonale de Genève a pour but principal de contribuer au développement économique du canton et de la région.
189	2	Le canton et les communes détiennent la majorité des voix attachées au capital social de la banque.	(art. 177.3) Le canton et les communes détiennent la majorité des voix attachées au capital social de la banque.
		Section 8 Mobilité	
190	0	Art. 190 – Principes	
190	1	L'Etat élabore une politique globale de la mobilité en coordonnant les politiques de l'aménagement, de l'énergie, de la protection de l'environnement et de la circulation.	(art. 160B.1) Le réseau routier des communes et du canton est conçu et organisé, dans les limites du droit fédéral, de manière à assurer un équilibre entre les divers modes de transport. Il doit répondre aux besoins de mobilité de la population, des entreprises et des visiteurs par une bonne accessibilité de l'agglomération urbaine et de l'ensemble du territoire cantonal.
190	2	Il facilite les déplacements en visant à la complémentarité, la sécurité et la fluidité des divers modes de transports publics et privés.	(art. 160B.2) Le réseau routier des communes et du canton est conçu et organisé, dans les limites du droit fédéral, par les autorités cantonales de manière à assurer la meilleure fluidité possible du trafic privé, ainsi qu'une accessibilité optimale au centre ville en complémentarité avec les transports publics.
190	3	Il garantit la liberté individuelle du choix du mode de transport.	(art. 160A) La liberté individuelle du choix du mode de transport est garantie.
190	4	Il encourage la mobilité douce.	

Comparaison du projet de constitution avec la constitution genevoise actuelle

article	alinéa	Projet de constitution (numérotation définitive)	Constitution genevoise actuelle
191	0	Art. 191 - Transports publics	
191	1	L'Etat développe le réseau des transports publics et l'offre au niveau de l'agglomération.	(art. 160C.1) L'Etat, dans les limites du droit fédéral, prend les mesures nécessaires à l'organisation et au développement du réseau des lignes des transports publics.
191	2	Il favorise l'utilisation de transports publics respectueux de l'environnement.	(art. 160C.2) Dans le but de créer des conditions-cadres favorables au développement de la vie économique et sociale à Genève et dans la région, l'Etat favorise l'utilisation de transports publics respectueux de l'environnement dans une perspective de complémentarité entre les différents modes de déplacement. (art. 160E.3.b) b) dans le secteur des transports , en favorisant les déplacements en transports publics, à vélo et à pied, notamment sur le plan des investissements et des équipements;
191	3	Il veille à ce qu'ils soient accessibles à l'ensemble de la population et couvrent ses besoins prépondérants.	
191	4	Un établissement autonome de droit public gère les transports publics.	(art. 160C.3) Un établissement de droit public est chargé de la gestion des transports publics. Cet établissement est soumis à la surveillance du Conseil d'Etat.
			(art. 160C.4) Les rapports entre l'Etat et l'établissement font l'objet d'un contrat de droit public qui, dans les limites de la loi, détermine en particulier les prestations de l'établissement, les conditions d'exploitation du réseau et les contributions financières de l'Etat pour une période pluriannuelle.
			(art 160C.5) Le contrat de prestations est soumis à l'approbation du Grand Conseil. Le référendum ne peut s'exercer contre la loi y relative, qui comprend les contributions à la charge du budget de l'Etat pour la durée du contrat
192	0	Art. 192 - Infrastructures	
192	1	Le canton planifie à long terme et réalise les infrastructures nécessaires au développement de l'agglomération.	
192	2	La conception et la réalisation des voies de communication, des infrastructures de transport public et de mobilité douce accompagnent les projets de constructions dédiés au logement, à l'emploi, au commerce et aux loisirs.	
192	3	L'Etat peut conclure des partenariats avec le secteur privé.	
		Section 9 Enseignement et recherche	
193	0	Art. 193 – Principes	
193	1	L'Etat organise et finance un enseignement public, laïc et de qualité.	(art. 161.1) La loi règle l'organisation des établissements d'instruction publique qui sont en tout ou en partie à la charge de l'Etat. (art. 161.2) Ces établissements forment un ensemble qui comprend : a) l'enseignement primaire; b) l'enseignement secondaire; c) l'enseignement supérieur et universitaire. (art. 162.1) L'instruction est gratuite dans les écoles primaires. (art. 163) L'enseignement religieux est distinct des autres parties de l'instruction, afin de permettre à tout élève d'être admis dans les divers établissements d'instruction publique du canton.
193	2	L'enseignement public a pour buts principaux :	
193	2a	a. la transmission et l'acquisition de connaissances et de compétences ;	
193	2b	b. la promotion de valeurs humanistes et de la culture scientifique ;	
193	2c	c. le développement de l'esprit civique et critique.	
194	0	Art. 194 – Formation obligatoire	
194	1	La formation est obligatoire jusqu'à l'âge de la majorité au moins.	
194	2	Après la scolarité obligatoire, elle peut avoir lieu sous forme d'enseignement ou en milieu professionnel.	
195	0	Art. 195 - Accès à la formation	
195	1	L'Etat facilite l'accès à la formation et promeut l'égalité des chances.	
195	2	Il lutte contre l'illettrisme et l'analphabétisme.	
196	0	Art. 196 – Enseignement supérieur	
196	1	L'enseignement supérieur est dispensé par l'Université et les hautes écoles spécialisées.	(art. 161.2) Ces établissements forment un ensemble qui comprend : (...) c) l'enseignement supérieur et universitaire. (...)
196	2	Celles-ci visent un haut niveau de qualité et une reconnaissance internationale. Elles promeuvent l'interdisciplinarité. Elles contribuent au développement de la vie scientifique, culturelle, économique et sociale de la collectivité.	
197	0	Art. 197 – Recherche	
197	1	L'Etat soutient la recherche fondamentale et appliquée.	
198	0	Art. 198 - Formation continue	
198	1	L'Etat soutient la formation continue et le perfectionnement professionnel.	

Comparaison du projet de constitution avec la constitution genevoise actuelle

article	alinéa	Projet de constitution (numérotation définitive)	Constitution genevoise actuelle
199	0	Art. 199 – Enseignement privé	
199	1	Les établissements privés contribuent à l'offre de formation. La loi en règle l'autorisation et la surveillance.	
			(art. 10) 1 La liberté d'enseignement est garantie à tous les Genevois, sous la réserve des dispositions prescrites par les lois dans l'intérêt de l'ordre public ou des bonnes moeurs. 2 Les étrangers ne peuvent enseigner qu'après avoir obtenu une autorisation du Conseil d'Etat.
		Section 10 Accueil préscolaire et parascolaire	
200	0	Art. 200 – Accueil préscolaire	
200	1	L'offre de places d'accueil de jour pour les enfants en âge préscolaire est adaptée aux besoins.	(art. 160G.1) L'offre de places d'accueil de jour pour les enfants en âge préscolaire est adaptée aux besoins.
201	0	Art. 201 – Organisation	
201	1	Le canton et les communes organisent l'accueil préscolaire.	(art. 160G.2) L'Etat et les communes organisent l'accueil préscolaire.
201	2	Ils évaluent les besoins, planifient, coordonnent et favorisent la création de places d'accueil.	(art. 160G.3) Ils évaluent les besoins, planifient, coordonnent et favorisent la création de places d'accueil.
201	3	Le canton est responsable de la surveillance des lieux d'accueil de jour.	(art. 160G.4) L'Etat est responsable de la surveillance des lieux d'accueil de jour.
202	0	Art. 202 – Financement	
202	1	Les communes ou groupements de communes financent la construction et l'entretien des structures d'accueil de jour.	(art. 160G.5) Les communes ou groupements de communes financent la construction et l'entretien des structures d'accueil de jour.
202	2	Le canton et les communes ou groupements de communes en financent l'exploitation après déduction de la participation des parents et d'éventuelles autres recettes.	(art. 160G.6) L'Etat et les communes ou groupements de communes en financent l'exploitation après déduction de la participation des parents et d'éventuelles autres recettes.
203	0	Art. 203 – Partenariat	
203	1	Le canton et les communes encouragent la création et l'exploitation de structures d'accueil de jour privées, en particulier les crèches d'entreprise.	(art. 160G.7) L'Etat et les communes encouragent la création et l'exploitation de structures d'accueil de jour privées, en particulier les crèches d'entreprise.
203	2	Ils favorisent le développement du partenariat entre acteurs publics et privés.	(art. 160G.8) L'Etat et les communes favorisent le développement du partenariat entre acteurs publics et privés.
204	0	Art. 204 - Accueil parascolaire	
204	1	L'Etat est responsable de l'accueil parascolaire.	
204	2	Les enfants qui suivent leur scolarité obligatoire dans l'enseignement public bénéficient d'un accueil à journée continue, chaque jour scolaire.	(art. 10A.1) Les familles peuvent bénéficier, pour leurs enfants qui suivent leur scolarité obligatoire dans l'enseignement public, d'un accueil à journée continue, chaque jour scolaire. Les activités et prestations proposées aux enfants et aux adolescents sont différenciées. La fréquentation de l'accueil à journée continue est facultative.
			(art. 10A.2) L'accueil à journée continue est complémentaire au temps scolaire.
			(art. 10A.3) L'organisation et le financement de l'accueil à journée continue incombent selon le degré d'enseignement aux communes et à l'Etat. L'accueil à journée continue s'effectue en partenariat avec les organismes, institutions ou associations publiques ou privées soumises à l'agrément de l'Etat et des communes. L'Etat veille à la diversité et à la qualité de l'offre sur l'ensemble du territoire.
			(art. 10A.4) Une participation financière est demandée aux parents.
		Section 11 Cohésion sociale	
205	0	Art. 205 - Famille	
205	1	L'Etat met en œuvre une politique familiale. Il reconnaît le rôle social, éducatif et économique des familles.	(art. 2B) La famille est la cellule fondamentale de la société. Son rôle dans la communauté doit être renforcé.
205	2	Il fixe les allocations familiales minimales.	
205	3	Il garantit, en complément de la législation fédérale, une assurance de 16 semaines au moins en cas de maternité ou d'adoption.	
206	0	Art. 206 – Solidarité intergénérationnelle	
206	1	L'Etat prend en compte les exigences de la solidarité intergénérationnelle dans la définition de ses politiques et dans son action.	
207	0	Art. 207 - Jeunesse	
207	1	L'Etat met en oeuvre une politique de la jeunesse qui tient compte des besoins et intérêts des enfants et des jeunes, notamment dans les domaines de la formation, de l'emploi, du logement et de la santé.	
207	2	Il favorise l'accès des enfants et des jeunes à l'enseignement artistique et à la culture.	
207	3	Il les encourage à pratiquer le sport.	

Comparaison du projet de constitution avec la constitution genevoise actuelle

article	alinéa	Projet de constitution (numérotation définitive)	Constitution genevoise actuelle
208	0	Art. 208- Aînés	
208	1	L'Etat prend en compte le vieillissement de la population.	
208	2	Il répond aux besoins des aînés, notamment dans les domaines des soins à domicile, des établissements médico-sociaux, des loisirs, des activités associatives et du bénévolat.	
209	0	Art. 209 - Personnes handicapées	
209	1	L'Etat favorise l'intégration économique et sociale des personnes handicapées.	
209	2	Lors de constructions nouvelles, les logements et les places de travail sont rendus accessibles et adaptables aux besoins des personnes handicapées. Lors de rénovations, les besoins de celles-ci sont pris en considération de manière appropriée.	
210	0	Art. 210 – Population étrangère	
210	1	L'Etat facilite l'accueil, la participation et l'intégration des personnes étrangères.	
210	2	Il facilite leur naturalisation. La procédure est simple et rapide. Elle ne peut donner lieu qu'à un émolument destiné à la couverture des frais.	
211	0	Art. 211 - Associations et bénévolat	
211	1	L'Etat reconnaît et soutient le rôle des associations et du bénévolat dans la vie collective.	
211	2	Il respecte l'autonomie des associations.	
211	3	Il peut nouer des partenariats pour des activités d'intérêt général.	
		Section 12 Action sociale	
212	0	Art. 212 - Principes	
212	1	L'Etat prend soin des personnes dans le besoin.	
212	2	Il encourage la prévoyance et l'entraide, combat les causes de la pauvreté et prévient les situations de détresse sociale.	
212	3	Il veille à l'intégration des personnes vulnérables.	
213	0	Art. 213 – Aide sociale	
213	1	L'aide sociale est destinée aux personnes qui ont des difficultés ou sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels.	(art. 168.1) L'assistance publique est destinée à venir en aide aux personnes qui ont des difficultés sociales ou sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels indispensables.
213	2	Elle est subsidiaire aux autres prestations sociales fédérales, cantonales ou communales et à celles des assurances sociales.	(art. 168.2) Elle est subsidiaire aux autres prestations sociales fédérales, cantonales ou communales et à celles des assurances sociales.
213	3	L'Etat met en oeuvre l'action et l'aide sociale en collaboration avec les institutions publiques et privées.	(art. 168.3) L'assistance publique est placée sous la direction générale et la surveillance du Conseil d'Etat et plus spécialement sous le contrôle des départements qu'il en charge. (art. 169) Les organismes chargés de l'assistance publique sont : a) l'hospice général, institution genevoise d'action sociale ; b) les autres organismes publics ou privés auxquels la loi attribue de telles tâches.
214	0	Art. 214 - Hospice général	
214	1	L'Hospice général est un établissement autonome de droit public.	
214	2	Il est chargé de l'aide sociale, notamment l'aide financière, l'accompagnement et la réinsertion. La loi peut lui conférer d'autres tâches.	(art. 169) Les organismes chargés de l'assistance publique sont : a) l'hospice général, institution genevoise d'action sociale; (...)
			(art. 170.1) L'hospice général est géré par une commission administrative.
215	0	Art. 215 – Financement	
215	1	L'Hospice général conserve ses biens, lesquels demeurent séparés de ceux du canton et ne peuvent être détournés de leur destination.	(art. 170.2) Il conserve les biens qui lui sont propres et qui composent sa fortune ; ceux-ci ne peuvent être détournés de leur destination et doivent rester séparés de ceux de l'Etat.
215	2	Les revenus de ses biens et ses autres ressources servent à l'exécution de ses tâches.	(art. 170.3) Les revenus qui proviennent de ses biens propres ainsi que les autres ressources qui lui échoient sont destinés à l'assistance et à l'aide sociale.
215	3	Le canton garantit les prestations de l'Hospice général. Il lui donne les moyens d'accomplir ses tâches et couvre ses excédents de charges par un crédit porté chaque année au budget cantonal.	(art. 170A) Le déficit des organismes chargés de l'assistance publique est couvert par un crédit porté chaque année au budget de l'Etat.
		Section 13 Culture, patrimoine et loisirs	
216	0	Art. 216 – Art et culture	
216	1	L'Etat promeut la création artistique et l'activité culturelle. Il assure leur diversité et leur accessibilité.	
216	2	A cette fin, il met à disposition des moyens, des espaces et des instruments de travail adéquats.	
216	3	Il encourage les échanges culturels.	

Comparaison du projet de constitution avec la constitution genevoise actuelle

article	alinéa	Projet de constitution (numérotation définitive)	Constitution genevoise actuelle
217	0	Art. 217 – Patrimoine culturel	
217	1	L'Etat veille à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel.	
217	2	Il peut contribuer aux frais de conservation et de rénovation des édifices religieux protégés.	
218	0	Art. 218 - Edifices ecclésiastiques	
218	1	Les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux Eglises par les communes conservent leur destination religieuse. Il ne peut en être disposé à titre onéreux. La loi peut prévoir des exceptions.	(art. 166.1) Les temples, églises, cures ou presbytères qui sont propriété communale conservent leur destination religieuse. Ils demeurent comme par le passé gratuitement affectés au culte qui s'y exerçait avant le 1 ^{er} janvier 1909. La jouissance ne peut avoir lieu que du consentement de la communauté occupante. (art. 166.3) Dans le cas où les communes transfèrent la propriété des édifices précités, il est stipulé qu'ils doivent conserver leur destination religieuse et qu'il ne peut en être disposé à titre onéreux.
218	2	Le temple de Saint-Pierre est propriété de l'Eglise protestante de Genève. L'Etat en dispose pour les cérémonies officielles.	(art. 167) Le temple de Saint-Pierre est affecté au culte protestant. L'Etat continue à en disposer pour les cérémonies nationales, même si la propriété en est transférée en vertu de l'article 166 de la présente constitution.
219	0	Art. 219 - Loisirs et sports	
219	1	L'Etat favorise l'accès de la population à des loisirs diversifiés.	
219	2	Il encourage et soutient le sport dans ses pratiques éducatives, populaire et de haut niveau.	
220	0	Art. 220 – Information	
220	1	L'Etat reconnaît l'importance d'une information diversifiée et encourage la pluralité des médias.	
220	2	Il favorise l'accès à l'information numérique. Il ne peut pas la perturber, la manipuler ou l'empêcher.	
		Chapitre IV Organes de surveillance	
221	0	Art. 221 – Contrôle et audit internes	
221	1	Le Conseil d'Etat organise au sein de chaque département un contrôle interne. Les communes et les institutions de droit public en font de même.	
221	2	Un organe d'audit interne couvre l'ensemble de l'administration cantonale. Rattaché administrativement au Conseil d'Etat, il définit librement ses sujets d'investigation. Ses rapports sont communiqués au Conseil d'Etat et aux commissions compétentes du Grand Conseil.	
221	3	La loi définit les communes et institutions de droit public qui doivent instituer un tel organe.	
222	0	Art. 222 - Contrôle externe et révision	
222	1	Le contrôle externe de l'Etat est assuré par la Cour des comptes.	
222	2	La révision des comptes de l'Etat est assurée par un organe de contrôle externe et indépendant désigné par le Grand Conseil. Il peut s'agir de la Cour des comptes.	
223	0	Art. 223 – Secret de fonction	
223	1	L'article 131 s'applique par analogie au contrôle et à l'audit internes, ainsi qu'à la révision des comptes de l'Etat.	
		Titre VII Dispositions finales et transitoires	
		Chapitre I Dispositions générales	
224	0	Art. 224 – Entrée en vigueur	
224	1	La présente constitution entre en vigueur le 1er juin 2013.	
224	2	L'article 229 alinéa 2 et l'article 231 entrent en vigueur dès l'approbation de la présente constitution par le corps électoral.	
225	0	Art. 225 – Abrogation de l'ancien droit	
225	1	La constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847 est abrogée.	
225	2	Les dispositions de l'ancien droit qui sont contraires aux règles directement applicables de la présente constitution sont abrogées.	
225	3	Pour le reste, l'ancien droit demeure en vigueur tant que la législation d'application requise par la présente constitution n'a pas été édictée.	
226	0	Art. 226 – Législation d'application	
226	1	Les modifications législatives requises par la présente constitution sont adoptées sans retard, mais au plus tard dans un délai de 5 ans dès son entrée en vigueur.	
226	2	A cette fin, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un programme législatif avant le 1er janvier 2014.	

Comparaison du projet de constitution avec la constitution genevoise actuelle

article	alinéa	Projet de constitution (numérotation définitive)	Constitution genevoise actuelle
227	0	Art. 227 – Autorités	
227	1	Les autorités élues avant l'entrée en vigueur de la présente constitution terminent leur mandat conformément à l'ancien droit.	
227	2	Leur renouvellement est régi par le nouveau droit.	
		Chapitre II Dispositions particulières	
228	0	Art. 228 – Disposition transitoire ad art. 48 al. 4	
228	1	Dans l'attente d'une loi d'application, l'autorité judiciaire compétente en matière de protection de l'adulte peut suspendre les droits politiques en vertu de l'article 48 alinéa 4. Elle statue sur l'étendue de la suspension.	
228	2	Les personnes privées des droits politiques à l'entrée en vigueur de la présente constitution le restent jusqu'à décision d'une autorité judiciaire, mais au plus tard durant trois ans. Elles peuvent s'adresser en tout temps à l'autorité visée à l'alinéa précédent ou à l'autorité judiciaire désignée par la loi d'application, qui statuera sur la suspension ou non des droits politiques, et le cas échéant sur son étendue.	
229	0	Art. 229 – Dispositions transitoires ad articles 56 à 64 et 71 à 76 (initiatives populaires)	
229	1	L'ancien droit s'applique aux initiatives populaires dont le lancement a été publié avant l'entrée en vigueur de la présente constitution.	
229	2	Les initiatives constitutionnelles pendantes sont transformées par le Grand Conseil en projet de révision de la présente constitution.	
230	0	Art. 230 – Disposition transitoire ad art. 65 à 70 et 77 à 79 (référendums)	
230	1	L'ancien droit s'applique aux demandes de référendums portant sur les actes adoptés avant l'entrée en vigueur de la présente constitution.	
230	2	La législation visée par l'art. 67, al. 2, lettre b, comporte, à l'entrée en vigueur de la présente constitution, les lois suivantes :	(art. 160F) Pour garantir la volonté populaire et les effets du droit d'initiative exercé par le passé, toute modification des lois ci-après qui ont été adoptées par le Peuple à la suite d'une initiative populaire ou qui ont été adoptées par le Grand Conseil en provoquant un retrait d'une initiative populaire, doit être soumise obligatoirement à votation populaire. Il s'agit des lois suivantes dans leur état exécutoire au jour du dépôt de l'initiative populaire à l'origine du présent article :
230	2a	a. la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, dans la mesure où elle concerne la commission de conciliation en matière de baux et loyers ou les compétences et la composition du Tribunal et de la chambre des baux et loyers, soit les articles 1, lettre b, chiffres 2 et 3, 83, alinéas 3 et 4, 88 à 90, 117 alinéa 3, 121 et 122 ;	a) la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, dans la mesure où elle concerne la commission de conciliation en matière de baux et loyers ou les compétences et la composition du Tribunal et de la chambre des baux et loyers, à savoir les articles 1, lettre b, chiffres 2 et 3, 83, alinéas 3 et 4, 88 à 90, 117, alinéa 3, 121 et 122 ;
230	2b	b. la loi organisant la commission de conciliation en matière de baux et loyers du 28 novembre 2010 ;	b) la loi organisant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, du 28 novembre 2010 ;
230	2c	c. la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 ;	c) la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 ;
230	2d	d. la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996 ;	d) la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996 ;
230	2e	e. la loi sur les plans d'utilisation du sol, soit les articles 15A à 15G de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 26 juin 1983 ;	e) la loi sur les plans d'utilisation du sol, à savoir les articles 15A à 15G de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 26 juin 1983 ;
230	2f	f. les articles 10, alinéa 1, et 26 de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010.	f) les articles 10, 17, alinéa 1, et 26 de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010.
231	0	Art. 231 – Disposition transitoire ad art. 56 al. 1, 57 al. 1, 67 al.1, 71 al. 1 et 77 al.1	
231	1	Au plus tard 30 jours avant l'entrée en vigueur de la présente constitution, le Conseil d'Etat arrête le nombre de signatures requis pour l'aboutissement d'une initiative ou d'une demande de référendum conformément aux articles 56 alinéa 1, 57 alinéa 1, 67 alinéa 1, 71 alinéa 1, et 77 alinéa 1.	
232	0	Art. 232 – Disposition transitoire ad Art.81 al. 2 et 102 al.2 (date des élections cantonales)	
232	1	L'élection du Grand Conseil et le premier tour de l'élection du Conseil d'Etat ont lieu en octobre 2013, à l'issue de la législature en cours.	
232	2	Les élections suivantes ont lieu entre le mois de mars et le mois de mai 2018.	

Comparaison du projet de constitution avec la constitution genevoise actuelle

article	alinéa	Projet de constitution (numérotation définitive)	Constitution genevoise actuelle
233	0	Art. 233 – Disposition transitoire ad art. 82 (suppléance)	
233	1	Tant qu'une législation d'application n'aura pas été adoptée, les députées et députés suppléants sont élus conformément aux principes suivants :	
233	1a	a. chaque liste ayant obtenu des sièges a droit à un nombre de députées et députés suppléants correspondant à un tiers du nombre de ses sièges ;	
233	1b	b. sont députées ou députés suppléants les candidates et candidats ayant obtenu le plus de suffrage après le dernier élu de la liste ;	
233	1c	c. en cas d'absence lors d'une séance plénière ou de commission, un membre du Grand Conseil peut se faire remplacer par une députée ou un député suppléant.	
234	0	Art. 234 – Disposition transitoire ad art. 126 (désignation du Conseil supérieur de la magistrature)	
234	1	Le premier renouvellement du Conseil supérieur de la magistrature intervenant après l'entrée en vigueur de la présente constitution est soumis à l'ancien droit si la législation d'application n'a pas été adoptée dans l'intervalle.	
235	0	Art. 235 – Disposition transitoire ad art. 138 et 139 (fusion de communes)	
235	1	Le Grand Conseil adopte les dispositions d'application des articles 138 et 139 dans un délai de 3 ans dès l'entrée en vigueur de la présente constitution.	
236	0	Art. 236 – Disposition transitoire ad art. 200 et 203 (accueil préscolaire)	
236	1	L'offre de places d'accueil de jour est adaptée aux besoins dans un délai de 4 ans dès l'entrée en vigueur de la présente constitution.	(art. 160G.9) L'Etat et les communes adoptent l'offre de places d'accueil aux besoins, dans un délai de 5 ans dès l'entrée en vigueur des présentes dispositions.
237	0	Art. 237 – Publicité des débats de l'Assemblée constituante	
		Les procès-verbaux des commissions de l'Assemblée constituante sont publics.	